

# **REPUBLIQUE DU CONGO**

## **AFFAIRE RELATIVE A CERTAINES PROCEDURES PENALES ENGAGEES EN France**

**(République du Congo c. France)**

**Mémoire en réplique**

**Juillet 2006**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France  
(République du Congo c. France)*

### Mémoire en réplique

**Pour : la République du Congo,**

dont l'agent est Son Excellence Monsieur Jacques OBIA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union européenne, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

résidant 16, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles

**Contre : la République française**

La République du Congo s'abstiendra de répondre, en l'état, aux arguments développés par la République française dans son mémoire en défense. En effet, depuis l'échange des mémoires au fond, deux éléments nouveaux se sont produits, qui amènent la République du Congo à reconsidérer sa position.

1°/ D'une part, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 22 novembre 2004 (annexe n°1), saisie par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et statuant au vu d'un mémoire de M. Jean-François N'DENGUE, général de l'Armée congolaise, que les juges d'instruction chargés de l'information litigieuse avaient mis en examen, au mépris, soit dit au passage, de l'immunité diplomatique dont il bénéficiait, a annulé le réquisitoire introductif du 23 janvier 2002 et l'ensemble de la procédure subséquente.

Les motifs de cette annulation sont exposés dans l'arrêt. Il y a seulement lieu d'indiquer ici qu'ils écartent les deux chefs de compétence sur

lesquels les juges d'instruction prétendaient fonder leur information : en ce qui concerne les prétendus crimes contre l'humanité, il n'existe pas de compétence universelle des juridictions françaises, en l'absence de convention internationale qui l'institue ; en ce qui concerne les prétendus tortures ou actes de barbarie, les dispositions de la convention de New York du 10 décembre 1984 et de l'article 689-2 du code de procédure pénale subordonnent la compétence universelle de ces juridictions à la condition que l'auteur des faits se trouve en France – ce qui implique qu'il soit clairement désigné, et, par conséquent, exclut la délivrance, comme en l'espèce, d'un réquisitoire contre X.

Or, ce que la République du Congo demandait à la Cour, dans sa requête introductive et dans son mémoire au fond était de dire que la République française devrait, par les voies de droit appropriées selon son droit interne, faire mettre à néant le réquisitoire introductif du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux en date du 23 janvier 2002 et faire cesser la procédure pénale qu'il a engagée.

Dans ces conditions, la République du Congo constate que la République française lui a donné pleine satisfaction. Elle ne doute pas, en effet, que la saisine de la chambre de l'instruction par le procureur de la République de Meaux n'ait été l'effet d'instructions émanant, conformément à l'article 30 du code de procédure pénale, de l'autorité politique responsable – comme l'avaient été précédemment, et la mise en liberté du général N'DENGUE, que les juges de Meaux n'avaient pas craint de placer en détention provisoire, dans les heures qui avaient suivi son incarcération, par arrêt de la chambre de l'instruction du 2 avril 2004, et la suspension de l'information ordonnée par le président de cette chambre le 8 avril 2004. De telles instructions attestent, en effet, que les autorités de la République responsables au plus haut niveau des relations internationales de la France se sont émues de toutes les initiatives subalternes et irresponsables prises dans cette affaire.

Par conséquent, la demande de la République du Congo devient, en l'état, sans objet et il lui reste à remercier ces autorités de leur action.

Toutefois, les parties civiles, prétendues victimes dans l'affaire du Beach, se sont pourvues en cassation et la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de leur pourvoi, ne s'est pas encore prononcée. Il faut donc envisager l'hypothèse dans laquelle l'arrêt de la chambre de l'instruction serait cassé, totalement ou partiellement. La République du Congo serait alors amenée à reconsidérer sa position.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation, elle demande à la Cour de lui réserver la possibilité de compléter, s'il y a lieu, le présent mémoire en réplique.

2°/ Les poursuites engagées à Brazzaville, dont la Cour a connaissance par les écritures antérieures de la République du Congo, ont abouti à un procès au fond devant la cour d'assises, qui s'est déroulé du 19 juillet au 17 août 2005 et s'est terminé par l'acquiescement de tous les accusés.

Cet arrêt est devenu définitif. Conformément au caractère subsidiaire de la compétence universelle fondée sur la convention de New York (voir mémoire en demande n°27), il met obstacle en toute hypothèse à l'exercice par les juridictions françaises de cette compétence.

En conséquence, la République du Congo demande à la Cour de lui réserver la possibilité de compléter le présent mémoire en réplique pour le cas où l'arrêt annulant les procédures pénales litigieuses serait cassé. Il lui demande acte de ce que l'autorité de la chose jugée par la juridiction congolaise met de toute façon obstacle à la continuation de ces procédures.

Le 11 juillet 2006

L'agent de la République du Congo :

Jacques OBIA

Par procuration, Bruno ZINGA, ministre conseiller

*Zingall*



Annexes :

1. Arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 22 novembre 2004
2. Arrêt de la cour d'assises de Brazzaville du 19 août 2005

DOSSIER N° 2004/02323

ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2004

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**ARRÊT SUR REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES**

(n° 8, 15 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 22 novembre 2004

**PARTIES EN CAUSE :**

**PERSONNE MISE EN EXAMEN :**

**N'DENGUE Jean-François**

né le 05/05/1952 à BRAZZAVILLE (CONGO)

Fils de Marcel OMOUNGA et de Joséphine NGALA

Libre

domicilié 20, rue Brandzer à BRAZZAVILLE (Congo)

ayant résidé 1, Avenue de la Concorde - Résidence Le Verseau - 77100 MEAUX

Qualification des faits : crime contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile

Ayant pour avocats Me VERGES, 20 rue de Vintimille - 75009 PARIS

Me FLORAND, 66 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Me MEILHAC, 66, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Me RICHARD, 1 rue Thiers 95300 PONTOISE

**TÉMOIN ASSISTÉ**

**DABIRA Norbert**

1, Avenue de la Concorde - Résidence le Verseau - 77100 Meaux

ayant pour avocat Me RICHARD - 1, rue Thiers 95300 PONTOISE

**PARTIES CIVILES :**

**ASSOCIATION "LES DISPARUS DU BEACH",** chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY



## LES MOULINEAUX

**ASSOCIATION SURVIE**, chez Me BOURDON William - 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS, Ayant pour avocat Me BOURDON, 156, rue de Rivoli - 75001 PARIS

**BABELA Brigitte Alexandrine**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BABELA Monique**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BABELA Monique Homer**, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BABINGUI Philo**, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BAKALAMIO Pierre**, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BALEMBONKOUNBOU Honorine**, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BANDZOUZI Elizabeth**, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BASSADISSA Pierre**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BAZEBIZONZA Marie**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BIKINDOU Madeleine épouse TOUANGA**, chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias Bât 30 Esc 7 - 06200 NICE, Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de Rivoli - 75001 PARIS - Me PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS - Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BIKOUTA**, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BITEMO Thomas**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BITSI Jean**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BOKASSA Yvonne**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BONAZEBI Berth**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BOUEKASSA Jacqueline**, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**BOUETOUMONA Héléne épouse TALENO**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**DIBANSA Françoise**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**FEDERATIOON INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS D E L'HOMME (FIDH)**, Chez Maître Patrick BAUDOUIN - 19 avenue Rapp - 75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS

**FOUKOULOU Yvonne**, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**FOUNISSA Martine**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**IFOULIDJOURA Joseph**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**JULIENNELEMBA épouse TANDOU**, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue

Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KABAFOUAOUKOU** Jeanne épouse **MBOUKOU**, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KAUDIA-KUCKAS** Albert, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KIAKOUAMA** Suzane, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KIBELOLO** Antoinette, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KIMBAMBA-MAYOMBOLO** Arsène, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**KOUFUASSA** Céline, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)**, Chez Maître Patrick BAUDOUIN - 19 avenue Rapp - 75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS

**LOUAMBA** Didier Emile, C/O Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**LOUBAYI** François, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**LOUVOUANDOU** Joséphine, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**MABANDZA** Jean, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**MACKAYA** Aubin Gautier, chez Me BAUDOUIN Patrick - 19 avenue Rapp

- 75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007  
PARIS

MAKOUNDA Félicité, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MAKOUNDA Liliane, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MAKOUNDOU Gilbert, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MALANDA Bertin Angèle, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MANONO MASSEMBA Joseph, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MASSOLOLA Moniqueilane, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MATEMBELE Ghislain, chez Me BAUDOUIN Patrick - 19 avenue Rapp -  
75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007  
PARIS

MFOUNDOU August, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

MIALEMBANA, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130  
ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

MIAMBANZILA Angèle, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX

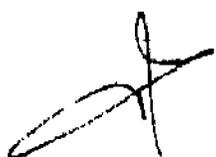
MIENA YOULOU Pascal, chez Me BAUDOUIN Patrick - 19 avenue Rapp -  
75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007  
PARIS

MIKOUZA Martin, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY  
LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue  
Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

MOUANGA, C/O Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130



ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
MOUANGA Homer, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY  
LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue  
Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
MOUELE Blanchard, chez Me BAUDOUIN Patrick - 19 avenue Rapp - 75007  
PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS  
MOUNGALADIO André, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat  
- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
MPIAKA Anastasie, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
MVOULA Bruno Arcadius, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
MVOULA Jouchim, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NDEBOLO Jean Pierre Angèle, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NDOUNDOU Victorine, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130  
ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NGABOUNIA Armand, chez M BIFOUTA Jean - 1 allée Gabriel Fauré - 60180  
NOGENT SUR OISE, Ayant pour avocat Me OPOKI, 13 rue de l'Evangile -  
75018 PARIS  
NGANGOULA Angèle, Chez Me MISSAMOU - 7 Rue Claude Matrat - 92130  
ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NGOMA Albert, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130  
ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NGUIE, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NKELETELA Rosalie, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NKOBESSA, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat - 92130



ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NKOUNKOU Joseph, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NSANA Héline, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NSAYI Séraphine, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NTALANIE Marianne, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130  
ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA,  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
NZOUMBA Victorione épouse MOUKANI, Chez me MISSAMOU Philippe -  
7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
NZOUZI Abertin épouse MVOUENZE, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
O.C.D.H., Chez Maître Patrick BAUDOIN - 19 avenue Rapp - 75007 PARIS,  
Ayant pour avocat Me BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS  
OUENANGOUDI Véronique, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
OUMBA Joséphine, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
OUMBA Joséphine épouse NKATOUDI, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
SAKAMESSO Pierre Célestin, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude  
Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
SANGSOU Adolphe, chez Me Philippe MISSAMOU - 7, rue Claude Matrat -  
92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me  
MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES  
MOULINEAUX  
SITA, Chez Me Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES

MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

TOTA Monique, Chez Maître Philippe MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

TOUANGA Marcel, chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias Bât 30 esc 7 - 06200 NICE, Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de Rivoli - 75001 PARIS - Me PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS - Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

TSIAKAKA Nicolas, Chez me MISSAMOU - 7 Rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

TSIENO Linot Bardin Duval, chez Me BAUDOUIN Patrick - 19 avenue Rapp - 75007 PARIS, Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS

WALEMBONKOUNBOU Honorine, Chez Me MISSAMOU - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

YAMBA Fidèle, Chez Me MISSAMOU Philippe - 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Ayant pour avocat Me MISSAMOU-BAGHANA, 7, rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

M. GURTNER, Président

Mme CIVALERO, Conseiller

Mme BERNARD-REQUIN, Conseiller

Tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale

**GREFFIER** aux débats M. MATTEI et au prononcé de l'arrêt

**MINISTÈRE PUBLIC**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. HENRIOT, Avocat Général

**DÉBATS**

A l'audience, en chambre du conseil le 27 Septembre 2004 ont été entendus :



Mme CIVALERO, Conseiller en son rapport

M. HENRIOT, Avocat Général, a été entendu en ses observations ;

Maître BOURDON, Maître BAUDOUIN, Maître MISSAMOU-BAGHANA, Maître PANTOU, avocats des parties civiles en leurs observations sommaires ;

Maître FLORAND, Maître RICHARD, Maître MEILHAC, avocats de la personne mise en examen en leurs observations sommaires et qui ont eu la parole en dernier,

Maître OPOKI, conseil de NGABOUNIA Armand, partie civile, bien que régulièrement avisé ne s'est pas présenté ;

Maître VERGES, conseil de la personne mise en examen, bien que régulièrement avisé, ne s'est pas présenté

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

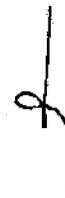
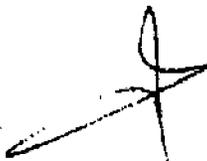
Par requête du 5 avril 2004, le procureur de la République de Meaux, a saisi cette chambre de l'instruction aux fins de voir statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure .

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées des 27 juillet 2004, 9 septembre 2004 et 17 septembre 2004 à la personne mise en examen et aux parties civiles ainsi qu'aux avocats des parties

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du procureur général en date du 16 juillet 2004 a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties .

Les mémoires suivants ont été, conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale visés par le greffier communiqués au ministère public et classés au dossier :

- Me MISSAMOU - 13 septembre 2004  
Association des disparus de Beach  
époux TOUANGA  
Familles des victimes
- Me PANTOU Marcel - 23 septembre 2004  
Madeleine TOUANGA  
Marcel TOUANGA
- 23 septembre 2004 - Mes BOURDON et MISSAMOU pour  
Association Survie
- 23 Septembre 2004 - Me BAUDOUIN pour



- F.I.D.H.  
- L.D.H.  
Observatoire congolais des Droits de l'Homme  
- MM. MATEMBELE  
TSIENO  
MOUELE  
MACKAYA  
YOULOU  
KOUANDZI

- 24 septembre 2004

Maître RICHARD  
pour Jean-François N'DENGUE

- 24 septembre 2004

Me VERGES  
Me FLORAND  
pour Jean-François N'DENGUE

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EXPOSE

Par lettre du 7 décembre 2001 adressée au Procureur de la République de Paris, retransmise le jour même au Procureur de la République de Meaux, la Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), l'observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) et la ligue Française pour la défense des droits de l'homme (Ligue des droits de l'homme) portaient plainte contre Denis SASSOU N'GUESSO, Président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la grande République et tous autres, invoquant des arrestations arbitraires et des disparitions de personnes réfugiées dans la région du Pool durant la guerre civile de 1998, et ayant transité par la république Démocratique du Congo avant de revenir au Congo par le port fluvial de Brazzaville, à la suite d'un accord tripartite définissant un couloir humanitaire.

Il résultait, selon la plainte, des documents qui s'y trouvaient annexés que ces faits, survenus entre le 5 et le 14 mai 1999, imputables aux personnes nommément visées en qualité de supérieurs hiérarchiques de leurs auteurs directs, étaient susceptibles de recevoir, s'agissant des disparitions forcées, à la fois la qualification de tortures et celle de crimes contre l'humanité, ayant été commises contre des populations civiles, pour des mobiles politiques et ethniques, de manière systématique, selon un plan concerté.



La plainte précisait qu'au moment de son dépôt, le Général Norbert DABIRA se trouvait sur le territoire national, une adresse étant fournie à Ville Paris (77270), et invoquait la compétence du juge français, du chef de crime contre l'humanité en application de la coutume internationale et, du chef de torture, sur le fondement de l'art. 639-2 du code de procédure pénale et de la convention de New York du 10 décembre 1984.

Après quelques investigations conduites en enquête préliminaire, notamment la vérification de l'adresse mentionnée par la plainte, le parquet de Meaux ouvrait le 23 janvier 2002 une information contre X des chefs de "crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique :

- d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition,
- de la torture ou d'actes inhumains pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile", au visa des art. 212-1 code pénal et 689-1 code de procédure pénale.

Sur commission rogatoire du juge d'instruction saisi, après vérification notamment de l'absence d'immunité diplomatique dont il aurait pu bénéficier, Norbert DABIRA était entendu par les enquêteurs sous le régime de la garde à vue puis convoqué par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté.

Reconvoqué par le juge d'instruction, celui-ci ne se présentait pas, des mandats d'amener puis d'arrêt étant successivement décernés contre lui, le dernier après que le Ministre de la Défense du Congo avait fait connaître que le précité n'était pas autorisé à se rendre à la convocation.

Le juge d'instruction tentait en vain d'obtenir par l'extremisme du ministre des affaires étrangères, en application de l'art. 656 du code de procédure pénale, la déposition écrite du président du Congo, Denis SASSOU N'GUESSO à l'occasion d'une visite en France de celui-ci.

Le juge d'instruction faisait par ailleurs procéder à des investigations pour déterminer si les deux autres personnes nommément visées par la plainte, Pierre OBA et Blaise ADOUA, ainsi que Jean François N'DENGUE, directeur général de la Police du Congo, mis en cause par des déclarations recueillies pour son implication dans les faits objets de cette plainte, se trouvaient sur le territoire national ou étaient susceptibles d'y arriver.

C'est ainsi que Jean François N'DENGUE était interpellé le 1er avril 2004, 1 rue du Verseau à Meaux où il avait une résidence ; et que, placé en garde à vue, celui-ci se prévalait d'une lettre de mission lui conférant l'immunité diplomatique.

Après diverses investigations à l'issue desquelles le juge d'instruction estimait que cette immunité ne pouvait lui être reconnue, Jean François N'DENGUE était mis en examen des chefs visés au réquisitoire introductif puis placé par le juge des libertés et de la détention sous mandat de dépôt avant d'être

remis en liberté à la suite d'un appel et d'un référé liberté.

L'information était suspendue par ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 8 avril 2004, alors qu'étaient survenues, avant puis après cette décision, plusieurs constitutions de parties civiles.

\* \* \*

Le 5 avril 2004, Le Procureur de la République de Meaux présentait requête aux fins d'annulation des actes accomplis à l'égard de Jean François N'DENGUE par les enquêteurs en exécution de la commission rogatoire, par le juge d'instruction, par le juge des libertés et de la détention ainsi que de l'ensemble des actes subséquents, motifs pris que le précité bénéficiait de l'immunité diplomatique et qu'en application de l'art. 689-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction n'était saisi qu'à l'égard de Norbert DABIRA, aucun réquisitoire supplétif n'ayant ultérieurement visé nommément Jean François N'DENGUE.

Le Procureur Général requiert aux mêmes fins et, y ajoutant, demande à la Cour d'annuler l'ensemble des actes accomplis à l'égard de Pierre OBA et Blaise ADOUA tendant à déterminer leur présence sur le territoire national.

Il requiert aussi la restitution de l'ordre de mission placé sous scellé n°1 signé par Denis Sassou NGUESSO au profit de Jean François N'DENGUE.

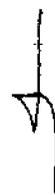
Le Procureur Général fait valoir, s'agissant de l'immunité diplomatique, qu'elle doit être reconnue à Jean François N'DENGUE, porteur d'un ordre de mission spéciale dont l'authenticité a été établie, en application de la coutume internationale, même si ni la France ni le Congo ne sont parties à la convention de New York du 8 décembre 1969 qui définit de telles missions.

S'agissant du réquisitoire introductif, le Procureur Général soutient qu'il n'encourt aucune critique quant aux infractions visées, lesquelles relèvent du droit des gens, des conventions internationales en matière pénale et du droit coutumier, les faits visés sous la qualification de crime contre l'humanité étant au surplus connexes avec le crime de torture poursuivi en application de l'art. 689-2 code de procédure pénale.

Le Procureur Général soutient enfin que bien qu'improprement établi contre X, le réquisitoire ne pouvait, en raison des dispositions de ce texte, que viser Norbert DABIRA, seule personne, au vu de la plainte et de la procédure, susceptible d'avoir participé aux faits dénoncés et de se trouver sur le territoire national.

\* \* \*

L'association "les disparus du Beach" et les parties civiles ayant pour conseil Me MISSAMOU soutiennent en premier lieu, que la requête du Procureur de la République serait irrecevable, l'immunité diplomatique ne constituant pas, selon elles,



une exception de procédure son appréciation relevant de la compétence du juge du fond.

Les parties civiles développent, par ailleurs, des moyens tenant:

- à l'inopposabilité de l'immunité diplomatique en matière de crimes internationaux,
- à l'absence de ratification par la France de la convention de New York qui prévoit les missions spéciales,
- à l'inexistence, en fait, de la mission dont s'est prévalu Jean François N'DENGUE, qui se trouvait en réalité en visite privée, la nature des fonctions occupées par celui-ci dans son pays excluant au surplus, qu'ait pu lui être confiée une telle mission.

Les parties civiles soutiennent, enfin, que le juge d'instruction, irrévocablement saisi des faits par le réquisitoire introductif ouvert contre X... a régulièrement informé en application de l'art. 80 du code de procédure pénale.

Par un premier mémoire, Jean François N'DENGUE se réfère aux moyens développés par le Procureur Général et sollicite l'annulation de pièces concernant Pierre OBA et Blaise ADOUA;

Par le second, il fait valoir :

- que le réquisitoire en l'état des dispositions de l'art. 689-1 du code de procédure pénale ne pouvait être ouvert que contre personne dénommée,

-qu'il n'est pas établi que Norbert DABIRA se trouvait sur le territoire national au moment de la plainte ni de l'ouverture de l'information, cette circonstance ne pouvant résulter de la seule constatation que le précité y avait une résidence,

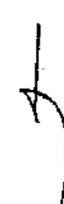
Il demande en conséquence, à la Cour d'annuler le réquisitoire introductif et les actes subséquents et de donner mainlevée du mandat d'arrêt international décerné contre Norbert DABIRA, d'ordonner, enfin, l'effacement du nom de celui-ci du fichier des personnes recherchées.

**SUR CE**

### LA RECEVABILITE

Considérant que la requête susvisée entre dans les prévisions de l'article 173 du code de procédure pénale donnant compétence à la Chambre de l'Instruction pour prononcer la nullité des actes qui en sont entachés ;

Que l'appréciation de l'immunité diplomatique susceptible de bénéficier à Jean-françois N'DENGUE est de nature à affecter la régularité des actes accomplis à l'encontre de celui-ci et ne relève pas, contrairement aux termes du mémoire, de la seule appréciation de la juridiction de fond ; qu'en outre la requête a également pour



objet de discuter l'étendue de la saisine du magistrat instructeur ;

### AU FOND

Considérant que les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale visées en l'espèce par le réquisitoire introductif qui a saisi le juge d'instruction présentent un caractère dérogatoire en ce qu'elles permettent la poursuite et le jugement en France d'infractions commises hors le territoire de la République alors même que ni leurs auteurs ni leurs victimes ne sont des nationaux;

Que ces dispositions subordonnent leur application à la double condition que l'infraction soit l'une de celles envisagées par les conventions internationales énumérées par les articles 689-2 à 689-9 du code de procédure pénale et que la personne faisant l'objet des poursuites se trouve en France au moment de leur engagement ;

Considérant, en premier lieu, que le réquisitoire introductif, en l'espèce, vise non seulement des faits de torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New-York du 10 décembre 1984 mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucune des conventions sus-énumérées ;

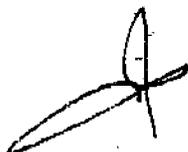
Considérant, en second lieu, que le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre X... et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette compétence dérogatoire ;

Que le caractère dérogatoire des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale exclut qu'il soit fait, simultanément, application de celles, générales, de l'article 80 du code de procédure pénale qui permettent au ministère public de prendre un réquisitoire contre personne nommée ou contre personne non dénommée;

Qu'au demeurant, en l'espèce, l'ouverture de l'information contre X... a eu pour conséquence de conduire le juge d'instruction à faire entendre sur commission rogatoire Norbert DABIRA, seule personne susceptible selon le procureur général d'être visée par l'information, ce que prohibe l'article 113-1 du code de procédure pénale lorsqu'une personne est nommément désignée par le réquisitoire;

Que le réquisitoire, qui ne satisfait pas aux conditions légales de son existence sera annulé ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

Que la restitution de l'ordre de mission placé sous scellé numéro 1 sera ordonné les autres mesures sollicitées par Jean-François N'DENGUE ne constituant



que la nécessaire conséquence de l'annulation de la procédure;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du code de procédure pénale,

**EN LA FORME**

Dit la saisine recevable ;

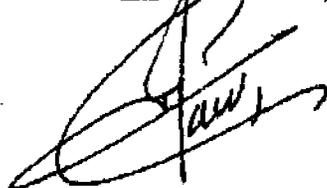
**AU FOND**

Annule le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente,

Ordonne la restitution de l'ordre de mission placé sous scellé numéro 1

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

**LE GREFFIER,**



**LE PRÉSIDENT,**



**ARRÊT DU 22 novembre 2004**  
**DOSSIER N° 2004/02323**  
**C/ N'DENGUE Jean-François**

**EXPEDITION CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL  
DE BRAZZAVILLE REPUBLIQUE DU CONGO**

REP. N°06  
DU 17/08/05

ARRET N° 06 DU 17 AOUT 2005



AFFAIRE : MINISTERE PUBLIC ET :

**1.- LES PARTIES CIVILES CONCERNANT LES FAITS  
DES DISPARUS DU BEACH DE BRAZZAVILLE**

- TOUANGA Marcel,
- MVOULA née NANITELAMIO OUMBA Virginie,
- NDEBOLO Jean-Pierre,
- BITEMO Thomas,
- OUMBA Marie,
- KIBELOLO Antoinette,
- NDOUDI Jean Bruno,
- MBOKA SANDA Pierre,
- KIMBAMBA MAYOMBOLO Arsène,
- MIALEMBAMA Cécile,
- MATSIELO NZOUZI Sylvie,
- LOUVOUANDOU Mélanie Gisèle,
- BITSINDOU Albert,
- LOUKOULA Père,
- BAFIYANA Ernestine,
- BOUESSO Dieudonné,



- BOUETOUMONA Hélène,
- BITSINDOU Raphaël,
- BOUEKASSA Bernard,
- BAKANA Véronique,
- SANTOU Philomène,
- BAZEBIZONZA Marie,
- MAKOUNDOU Jean Gilbert,
- LOUVOUANDOU Joséphine,
- BALOUNDA Véronique,
- SITA Dominique,
- MPIAKA Anastasie,
- DIBANSA Françoise,
- NKELETELA Rosalie,
- NDALOU MOUBOUELO Lambert,
- OUMBA Joséphine,
- NTSANA Hélène,
- MBEMBA Agnès,
- BANZOUZI Elisabeth,
- MASSOLOLA Monique,
- SANGOU Adolphe,
- NSEKA Antoine,
- BOUKAKA Norbert,
- MASSAKA Victorine,
- MIALEBAMA Marguerite,
- NKOBESSA Joséphine,
- MANONO MASSAMBA Joseph,
- BABELA Monique,
- MABANDZA Jean,
- KAUDIA KUCKAS Albert,
- TSIKAKA Nicolas,



- LEMBA Julienne,
- MOUNGALADIO André,
- FOUCKI Timothée,
- NGANGOULA Angèle,
- BANZOUZI Albertine,
- NTALANI Marianne,
- BOKASSA Yvane,
- LOUBAYI François,
- NSAYI Joséphine,
- SAMBA Anicet-Ludovic,
- NGOMA Jeanne,
- IFOULI DJOUMA,
- BABELA Monique,
- BONAZEBI Berthe,
- NSONA Marie,

Assistées et représentées par **Maîtres Irénée MALONGA, Félix NKOUKA, François André QUENUM, Marcel NGOMA Alphonse DIANGUITOUKOULO, Avocats à la Cour ;**

## **2. – LES PARTIES CIVILES DES FAITS SURVENUS EN DEHORS DU BEACH DE BRAZZAVILLE**

- MFOUKOULO Yvonne,
- MIKOUZA Martin,
- LOULENDO Pauline et MAKIADI Gabriel,
- WENANGOUDI Véronique,
- NKOUKA NKODIA Timothée,
- BITSU née MAYINGA Pauline,
- MBEMBA Paul,
- NKOUNBOU Honorine,



- KIAKOUAMA Suzanne,
- SAKAMESSO ASSIMBA Pierre Célestin,
- BABELA Brigitte,
- FOUNISSA Martine,
- SOBA Patrice,
- NZOUMBA MPANGOU Albertine,

Assistées et représentées par **Maîtres Hervé Ambroise MALONGA, Félix NKOUKA**, Avocats à la Cour ;

**CONTRE :**

DABIRA Norbert,  
ADOUA Blaise,  
GARCIA Guy Pierre,  
NDENGUE Jean-François,  
ALLAKOUA Jean Aïve,  
NTSOUROU Marcel,  
AVOUKOU Emmanuel,  
ONDONDA Gabriel,  
MOBEDET Rigobert,  
BAKANA Vincent Vital,  
MBOUASSA Samuel,  
ESSOUEBE Jean-Pierre,  
SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon,  
DINGA OBA Edouard,  
TATY Guy Edouard,  
Assistés et représentés par **Maîtres RICHARD Caty, Jean-Philippe ESSEAU, Robert M. DOSSOU, Emmanuel OKO, Jean PETRO, Gilles PENA-PITRA, Annick Patricia MONGO, Fatima BANZANI MOLLET, Thomas DJOLANI, Gérard DEVILLERS, Dieudonné DJOSSO et Antoine OBAMBE,**

Armand Blaise GALIBA, Simon Yves TCHICAMBOUD,  
Armand Robert OKOKO, Pierre MABIALA, Roger  
BONGOTO, Anatole ELENGA, Gilbert BONDONGO,  
Gustave KASSA, SAINT CLAIR )



**ACCUSES DE :**

**Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre,**

---

La Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Brazzaville,  
République du Congo, tenue en sa première session de l'année  
2005, au Palais de Justice de cette ville, le dix sept août deux mil  
cinq à 10 heures et où siégeaient Messieurs et Mesdames :

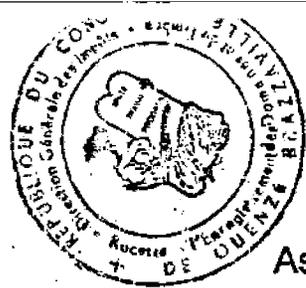
**Charles Emile APPESE**, Premier Président de la Cour d'Appel  
de Brazzaville :----- Président ;

**Anselme TIELE GAMBIA Dieudonné**, Vice-Président de la Cour  
d'Appel de Brazzaville :----- Assesseur ;

**Christophe PANGHOUD**, Président de la Chambre Criminelle, ---  
----- Assesseur ;

Et des Jurés suivants tirés au sort aux côtés de la Cour ayant  
régulièrement prêtés serment ;

- DiMI Jacob ;
- EKIA EKAMA ;
- ONDON Auguste ;
- MATOUBA Amédée ;
- MATSIMA Prisca ;



- LOUNGOUEDI Pauline ;

Assistés de Maître MBOUBOU Antoine, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Brazzaville, tenant la plume à l'audience ;

De Maître BATANTOU Edouard, Greffier en Chef ;

De Maître Jean-Claude OLOMBI, Huissier de Justice faisant office d'Huissier de Justice de service audiencier et d'exécution, désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Brazzaville ;

En présence de Monsieur Armand Robert BEMBA, Procureur Général près la Cour d'Appel de Brazzaville, Ausone Julien Pierre MALANDA, Premier Avocat Général, Dominique BOUKAKA, MOUBANGAT MOUKONZI Dinard Alphonse, Avocats Généraux, tenant tous le siège du Ministère Public ;

A été rendu l'arrêt suivant :

**ENTRE** : Le Ministère Public, représenté par Armand Robert BEMBA, Ausone Julien Pierre MALANDA, Dominique BOUKAKA, MOUBANGAT MOUKONZI Dinard Alphonse, pour qui domicile est élu au Parquet Général de la Cour d'Appel de Brazzaville

**ET** :

**A.- LES PARTIES CIVILES CONCERNANT LES FAITS DES DISPARUS DU BEACH DE BRAZZAVILLE REPRESENTÉES PAR :**

- 1) TOUANGA Marcel, Ayant droit de TOUANGA Narcisse Ladislas, domicilié 474, rue Mbiémo Bacongo Brazzaville ;
- 2) MVOULA née NANITELAMIO OUMBA Virginie, Ayant droit de MVOULA Frédéric Symphorien, domiciliée 111, rue Père DREAN Bacongo Brazzaville ;
- 3) NDEBOLO Jean-Pierre, Ayant droit de SAMBA Bienvenu Romuald, domicilié, 2 bis, rue Djouari à Moukoundzi-Ngouaka face Centre Sportif de Makélékélé Brazzaville ;
- 4) BITEMO Thomas, Ayant droit de BITEMO Hervé Rodrigue, domicilié au bord u Fleuve Congo, les Rapides Quartier BINSANGA Makélékélé Brazzaville ;
- 5) OUMBA Marie, Ayant droit de MOUKAYOULOU Adolphe Thibo, domiciliée 303, Avenue des Militants Bacongo Brazzaville ;
- 6) KIBELOLO Antoinette, Ayant droit de DIAMONEKA René Gabin Gildas, domiciliée 20, rue MAYETELA Château d'Eau Ngangouoni Brazzaville ;
- 7) NDOUDI Jean Bruno, Ayant droit de NDOUDI Duplaise Patrick, domicilié 11, rue MBEMBA Théophile Moukoundzi-Ngouaka Brazzaville ;
- 8) MBOKA SANDA Pierre, Ayant droit de TSOUBA Alfred, domicilié 19, rue Loubati Kinsoundi Brazzaville ;
- 9) KIMBAMBA MAYOMBOLO Arsène, Ayant droit de KIMBAMBA Patrice, domicilié 56, rue Konda Ouenzé Brazzaville ;
- 10) MIALEBAMA Cécile, Ayant droit de MILANDOU WA MILANDOU, domicilié 47, rue Mansanga Pierrette, Kinsoundi Brazzaville ;
- 11) MATSIELO NZOUZI Sylvie, Ayant droit de MAMONIMBOUA Amat René, domiciliée 359, rue Jolly, Mpissa Bacongo Brazzaville ;



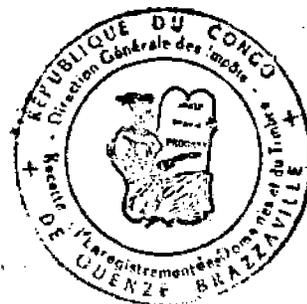
- 12) LOUVOUANDOU Mélanie Gisèle, Ayant droit de NGOUAMBA Persey Ilutch, domiciliée 124, rue Jolly Bakongo Brazzaville ;
- 13) BITSINDOU Albert, Ayant droit de BITSINDOU Mesmin Rodrigue, domicilié 1965, rue FILA Jean-Baptiste Makélékélé Brazzaville ;
- 14) LOUKOULA Père, Ayant droit de LOUKOULA Fils, domicilié 133, rue Nzoko Makélékélé Brazzaville ;
- 15) BAFIYANA Ernestine, Ayant droit de MIAKONDOMBA Victor, domiciliée Quartier KINKOZO ;
- 16) BOUESSO Dieudonné, Ayant droit de BAHAMBOULA Médard, domicilié 669, Avenue MASSENGO Makélékélé Brazzaville ;
- 17) BOUETOUMONA Hélène, Ayant droit de RALENO LAFONT Cyriaque, domiciliée 524, rue Pierre BONGO Makélékélé Brazzaville ;
- 18) BITSINDOU Raphaël, Ayant droit de BITSINDOU Evrard, domicilié 412, rue Kitengue Mpissa Bacongo Brazzaville ;
- 19) BOUEKASSA Bernard, Ayant droit de BOUEKASSA MAHOUKOU Arnaud, BOUEKASSA NDZOUNDOU Bischoff, MATEMBELE Justin et MBEMBA Constant, domicilié 81, rue NKOUKA MATIABOU Bacongo Brazzaville ;
- 20) BAKANA Véronique, Ayant droit de MATSIMA LOUAMBA Didier Emile, domiciliée 622, rue Frère Hervé Makélékélé Brazzaville ;
- 21) SANTOU Philomène, Ayant droit de BABINGUI Eric, domiciliée 112, rue Archambault Bacongo Brazzaville ;
- 22) BAZEBIZONZA Marie, Ayant droit de SAMBA BIKADIDI Roland et SAMBA NKOUNKOU Damas, domiciliée 1607, rue des Palmiers Makélékélé Brazzaville ;
- 23) MAKOUNDOU Jean Gilbert, Ayant droit de MAKOUNDOU Gotrand, domicilié 111, rue MATOUTA Jean (Jolly) Bacongo Brazzaville ;



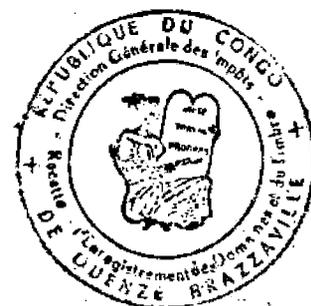
- 24) LOUVOUANDOU Joséphine, Ayant droit de MATONGO Joseph, domiciliée 101, rue Jolly Bacongo Brazzaville ;
- 25) BALOUNDA Véronique, Ayant droit de SAMBA Anicet, domiciliée 129, rue Mpissa Makélékélé Brazzaville ;
- 26) SITA Dominique, Ayant droit de SITA Blaise, domicilié 52, rue Bella Météo Brazzaville ;
- 27) MPIAKA Anastasie, Ayant droit de MPIAKA LOUAMBA Achille, domiciliée 24 bis, rue Silabi Château d'Eau Makélékélé Brazzaville ;
- 28) DIBANSA Françoise, Ayant droit de BIZA MATONDO Gladys, domiciliée 82, rue NDZOUNGOU Bacongo Brazzaville ;
- 29) NKELETELA Rosalie, Ayant droit de SAMBA Séverin, domiciliée 96, rue MBEMBA Hippolyte Bacongo Brazzaville ;
- 30) NDALOU MOUBOUELO Lambert, Ayant droit de NOUANI Roland, domicilié 70, rue NDZOUNGOU Bacongo Brazzaville ;
- 31) OUMBA Joséphine, Ayant droit de KATOUDI Fabrice, domiciliée 2058, rue Mboté Bacongo Brazzaville ;
- 32) NTSANA Hélène, Ayant droit de MFOUNDOU Brice, domiciliée 383, rue Ceinture Bacongo Brazzaville ;
- 33) MBEMBA Agnès, Ayant droit de MOUANGA Bertin, domiciliée 212, rue Nganga Antoine Makélékélé Brazzaville ;
- 34) BANZOUZI Elisabeth, Ayant droit de MAMBOU Gaston, domiciliée 1187, rue Samba Ndongo Makélékélé ;
- 35) MASSOLOLA Monique, Ayant droit de MASSENGO Maixent, domiciliée 1842, rue Palmier Makélékélé Brazzaville ;
- 36) SANGOU Adolphe, Ayant droit de SANGOU Dystel Fortuné, domicilié 72, rue Mafouta Makélékélé Brazzaville ;
- 37) NSEKA Antoine, Ayant droit de MANDENDI Cléophas, domicilié 5 bis, rue Mpiaka DIATA Makélékélé Brazzaville ;



- 38) BOUKAKA Norbert, Ayant droit de BOUKAKA Noël, domicilié 115, rue Ndzoungou Bacongo Brazzaville ;
- 39) MASSAKA Victorine, Ayant droit de NGOMA Guy Aristide, BANZOUZI Cyriaque Blaise, NIAMANKESSE DIAKITE et MIKAYOULOU Thibault, domiciliée 21, rue NGOA Louis Bacongo Brazzaville ;
- 40) MIALEMBEMA Marguerite, Ayant droit de PELEKA Fabrice, domiciliée 6, rue Bitala Météo Brazzaville ;
- 41) NKOBESSA Joséphine, Ayant droit de MALANDA Aimé, domiciliée 93, Avenue des 3 Francs Bacongo Brazzaville ;
- 42) MANONO MASSAMBA Joseph, Ayant droit de MANONO MASSAMBA, domicilié 596, rue Raymond PAILLET Mpissa Bacongo Brazzaville ;
- 43) BABELA Monique, Ayant droit des Enfants BABELA, domiciliée 50, rue Bassoundi Mougali Brazzaville ;
- 44) MABANDZA Jean, Ayant droit de MABANDZA Claude Roland, domicilié case 352 Mpissa Brazzaville
- 45) KAUDIA KUCKAS Albert, Ayant droit de Adolis KUCKAS, domicilié 75, rue Banguissa Bacongo Brazzaville ;
- 46) TSIKAKA Nicolas, Ayant droit de TSIKAKA Achille Freddy, domicilié 122, rue Lamy Bacongo Brazzaville ;
- 47) LEMBA Julienne, Ayant droit de TANDOU Guy Daniel, domiciliée 28, rue Bouzala Mougali Brazzaville ;
- 48) MOUNGALADIO André, Ayant droit de MOUNGALADIO DIAMONAZO Thomas, domicilié 2376, rue Mayombe Gabriel Makélékélé Brazzaville ;
- 49) FOUCKI Timothée, Ayant droit de BATANTOU FOUCKI Thaddée, domicilié 3191, rue Eugène KAKOU Bacongo Brazzaville ;



- 50) NGANGOULA Angèle, Ayant droit de NKODIA Edgar, domiciliée  
112, rue Berlioz Baongo Brazzaville ;
- 51) BANZOUZI Albertine, Ayant droit de MVOUENZE SAMBA Parfait  
Tiburce, domiciliée 846, Avenue Fulbert YOULOU Makélékélé  
Brazzaville ;
- 52) NTALANI Marianne, Ayant droit de MAMPOUYA MIZELE  
Olympio, domiciliée 377, rue MALAVOU Laurent Baongo  
Brazzaville ;
- 53) BOKASSA Yvane, Ayant droit de NKALA Roseli Borel, domiciliée  
1958, rue MBEMBA Pierre Makélékélé Brazzaville ;
- 54) LOUBAYI François, Ayant droit de LOUBAYI Rufin, domicilié  
488, rue NDZOUNGOU Mpissa Baongo Brazzaville ;
- 55) NSAYI Joséphine, Ayant droit de BATANTOU NSOSSANI  
Bovaslin Aubin Hubert et PELAKAT Armand Fabrice, domiciliée  
33, rue Kombo Mankou Mfilou Brazzaville ;
- 56) SAMBA Anicet Ludovic, Ayant droit de KONDA Jordin Rostand  
Abib, domicilié 129, rue Mpissa Makélékélé Brazzaville ;
- 57) NGOMA Jeanne, Ayant droit de TCHILOEMBA MISSAMOU  
Prince, domiciliée Quartier Tchimbamba Tel. 523-46-45 ;
- 58) IFOULI DJOUMA, Ayant droit de IFOULI DJOUMA Joseph Stève  
Claise, domicilié 1244, rue Vindza Plateau des 15 Ans  
Brazzaville ;
- 59) BABELA Monique, Ayant droit de MASSAMBA NKOUNKOU  
Ulrich Igor, domiciliée 50, rue Bassoundi Mougali Brazzaville ;
- 60) BONAZEBI Berthe, Ayant droit de LOUMOUAMOU Adolphe  
Fabien, domiciliée 109 bis, rue Jolly Baongo Brazzaville ;
- 61) NSONA Marie, Ayant droit de DIABAKANA, domiciliée 45 bis, rue  
Loukouo Ouenzé Brazzaville ;



Ayant pour conseils, Maîtres Irénée MALONGA, Félix NKOUKA, André QUENUM, Alphonse DIANGUITOUKOULOU et Marcel NGOMA, Avocats à la Cour ;

**B.- LES PARTIES CIVILES DES FAITS SURVENUS EN DEHORS DU BEACH :**

- 1) MFOUKOULOU Yvonne, Ayant droit de BATANTOU Christian, domiciliée 468, rue Mboté Bacongo Brazzaville ;
- 2) MIKOUIZA Martin, Ayant droit de MIKOUIZA Jean Paul, domicilié 1277, rue MBEMBA Hyppolite Makélékélé Brazzaville ;
- 3) LOULENDO Pauline et MAKIADI Gabriel, Ayants droit de BANZOUZI Omer, domiciliés 33, rue Loby Mougali Brazzaville ;
- 4) WENANGOUDI Véronique, Ayant droit de WENANGOUDI, domiciliée 12, rue GANGA KOBO Bifouti Brazzaville ;
- 5) NKOUKA NKODIA Timothée, Ayant droit de NKOUKA NKODIA Amaud Wilfrid, domicilié 127, rue NKOUKA LOUBOTO Bacongo Brazzaville ;
- 6) BITSU née MAYINGA Pauline, Ayant droit de BITSU Christelle et MOUKOUBA Ange Albert Gabriel, domiciliée 67, rue ALFASSA Bacongo Brazzaville ;
- 7) MBEMBA Paul, Ayant droit de MIAKOUNDOMBA Victor, domicilié 29, rue Mafouta Makélékélé Brazzaville ;
- 8) NKCUMBOU Honorine, Ayant droit de KIBONGUI, domiciliée 121, rue Ampère Bacongo Brazzaville ;
- 9) KIAKOUAMA Suzanne, Ayant droit de BATANTOU Emera, domiciliée 15, rue Dispensaire Château d'Eau Ngangouoni Brazzaville ;



10) SAKAMESSO ASSIMBA Pierre, Ayant droit de SAKAMESSO Denis Raoul et SAKAMESSO Roger, domicilié 73, rue NKOUKA Batéké Baongo Brazzaville ;

11) BABELA Brigitte, Ayant droit de BIYOURI Léandre, domiciliée 120, rue Béranger Baongo Brazzaville ;

12) FOUNISSA Martine, Ayant droit de MATONDO Bienvenu, domiciliée 46, rue Bouana Kibongui Baongo Brazzaville ;

13) NZOUMBA MPANGO Albertine, Ayant droit de SIMBA Michel Gérard, domiciliée 1571, rue des Palmiers Makélékélé Brazzaville ;

Ayant tous pour conseils, **Maîtres Ambroise Hervé MALONGA**, Immeuble CAPRICES de Marianne Tel. : 661-93-91 et **Félix NKOUKA**, BP 14.435 Tel. : 551-17-40, **Avocats à la Cour ;**

**D'UNE PART :**

**CONTRE :**

1.- **DABIRA Norbert**, congolais, né le 24 juin 1949 à M'Boma (District de BOUNDJI), fils de feu DABIRA David et de feu SOMBOKO Jeanne, marié, père de 9 enfants, Général des FAC, domicilié Camp 15 Août Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils **Maîtres Caty RICHARD**, Jean Philippe ESSEAU, Armand Blaise GALIBA, **Avocats à la Cour ;**

2.- **ADOUA Biaise**, congolais, né le 25 août 1955 à Liranga fils de feu ADOUA Laurent et de feu MOUABE Madeleine, marié, père de 11 enfants, Général des FAC, domicilié 210, Avenue Galieni M'Pila Brazzaville ; non détenu, ayant pour conseils



Maîtres Robert DOSSOU, Emmanuel OKO, Gilles PENA-PITRA,  
Avocats à la Cour ;

**3.- GARCIA Guy Pierre**, congolais, né le 15 novembre 1949 à Les Saras (District de MVOUTI), fils de feu KITOKO MATOUDI et de feu MAKOSSO Marie Madeleine, marié, père de 4 enfants, domicilié à Brazzaville, non détenu, Ayant pour conseils Maîtres Robert DOSSOU, Jean PETRO, Léon Pierre VERSINI, SAINT CLAIR, Avocats à la Cour ;

**4.- NDENGUE Jean François**, congolais, né le 5 mai 1952 à Brazzaville, fils de feu OMOUANGA Marcel et de feu NGALA Joséphine, Général de la Police Nationale, marié, père de 5 enfants, domicilié 20, rue Bandza Ouenzé Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils Maîtres Gilles PENA-PITRA, Pierre MABIALA, Caty RICHARD, Avocats à la Cour ;

**5.- ALLAKOUA Jean Aïve**, congolais, né le 20 octobre 1960 à Djambala, fils de feu ALAKOUA Antoine et de feu NGAMBANI Thérèse, Colonel de la Police Nationale, marié, père de 5 enfants, domicilié Appartement D3G Immeuble 32 logements, non détenu, ayant pour conseils Maîtres Annick Patricia MONGO, Robert DOSSOU, Avocats à la Cour ;

**6.- NTSOUROU Marcel**, congolais, né le 28 février 1956 à Kébara, fils de feu ONKALA Sébastien et MANGANDZOUNOU Henriette, Colonel des FAC, marié, père de 3 enfants, domicilié 2061, rue Bangou Quartier Batignolles Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils Maîtres Jean Philippe ESSEAU, Evelyne Fatima BANZANI MOLLET, Thomas DJOLANI, Léon Pierre VERSILI, Avocats à la Cour ;



7.- **AVOUKOU Emmanuel**, congolais, né le 17 juin 1955 à Loboko (District de MOSSAKA), fils de feu ELONGO Didier et de feu SOUKANEME Henriette, Colonel des FAC, marié, père de 4 enfants, domicilié 9-11 rue BERTHE à Talangaï Brazzaville ; non détenu, ayant pour conseil Maître Gérard DEVILLERS, Avocat à la Cour Brazzaville ;

8.- **ONDONDA Gabriel**, congolais, né le 14 mai 1954 à Loukolela, fils de feu ONDONDA Jean et de feu KIBA Laurentine, Ingénieur des Mines, marié, père de 5 enfants, domicilié 7, Avenue Nelson MANDELA Centre ville Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils DJOSSO, Antoine OBAMBE, Avocats à la Cour ;

9.- **MOBEDET Rigobert**, congolais, né le 15 janvier 1963 à Ngbala, fils de MEDE Alfred et de NAKIO Rosalie, célibataire, père de 5 enfants, Militaire, domicilié 60, rue LAMETH Plateau des 15 Ans Brazzaville, non détenu, ayant pour conseil Maître Armand Robert OKOKO, Joël Claude PAKA, Avocats à la Cour ;

10.- **BAKANA Vincent Vital**, congolais, né le 19 juillet 1959 à Brazzaville, fils de feu BAKANA Joseph et de MAKIZA Germaine, célibataire, père de 7 enfants, Policier, domicilié 440, Avenue du Général De GAULLE Mpissa Brazzaville ; non détenu ; ayant pour conseils Maître Armand Blaise GALIBA, Anatole ELENGA, Avocats à la Cour ;

11.- **MBOUASSA Samuel**, congolais, né le 31 octobre 1953 à Boundji, fils de MBOUASSA Edmond et de MOUAKOUMBA Henriette, marié, père 5 enfants, Lieutenant-Colonel des FAC, domicilié 63, rue Ndolo Talangaï Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils Maîtres DJOSSO, Antoine OBAMBE, Gilbert BONDONGO, Avocats à la Cour



12.- **ESSOUEBE Jean-Pierre**, congolais, né le 13 mars 1950 à Brazzaville, fils de **ESSOUEBE Vivien** et de **EKONDZA Faustine**, marié, père de 7 enfants, Colonel des FAC, non détenu, domicilié 69, rue Enyellé Ouenzé Brazzaville, ayant pour conseil Maître Jean Philippe **ESSEAU**, Avocat à la Cour ;

13.- **SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon**, congolais, né le 2 mai 1969 à Brazzaville, fils de **SITA BONAZEBI Eugène** et de **DIANTETE Angèle**, marié, père de 3 enfants, sans emploi, domicilié 155, rue Archambault Bacongo Brazzaville, non détenu, ayant pour conseils Maîtres Antoine **OBAMBE**, Armand Robert **OKOKO**, Gilbert **BONDONGO**, Anatole **ELENGA**, Avocats à la Cour ;

14.- **DINGA OBA Edouard**, congolais, né le 13 octobre 1957 à Abala, fils de feu **OBA Joseph** et de **IGNAMA Madeleine**, marié, père de 8 enfants, Commandant de la Police Nationale, domicilié 39, rue Bouenza Talangaï Brazzaville, ayant pour conseils Maîtres Emmanuel **OKO**, Pierre **MARILALA**, Robert **DOSSOU**, Joël Claude **PAKA**, Anatole **ELENGA**, Avocats à la Cour ;

15.- **TATY Guy Edouard**, congolais, né le 13 octobre 1963 à Pointe-Noire, fils de **TATY Léon** et de **LOUMBOU LOEMBA Georgette**, célibataire, père de 3 enfants, Commandant de la Police Nationale, domicilié au 32 Logements Camp Milice Brazzaville, non détenu, ayant pour conseil Maître Joël Claude **PAKA**, Avocat à la Cour ;



Inculpés des chefs de : Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ;

Crimes prévus et punis par les articles 1,2,3,4 et 6 de la Loi n° 8/98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

**D'AUTRE PART ;**

Les accusés ont été cités régulièrement à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour Criminelle de Brazzaville à comparaître devant la Chambre Criminelle de ladite Cour aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de l'audience ;

L'affaire a été appelée le 19 juillet 2005 à l'audience publique.

Elle a été successivement suspendue et renvoyée au 20, 21, et 22 juillet 2005 pour l'enquête sur la personnalité des accusés ;

A l'audience du 23 juillet 2005, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a demandé à Monsieur le Greffier en Chef de donner à haute et intelligible voix lecture de l'arrêt de renvoi des accusés devant la Cour Criminelle ;

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, les Avocats Maîtres Ambroise Hervé MALONGA, Félix NKOUKA, François André QUENUM, Irénée MALONGA, avocats des parties civiles de même que Maîtres Annick Patricia MONGO et Gilles PENA-PITRA, avocats



de la défense ont pour le compte de leurs clients respectifs soulevé in limine litis des exceptions tendant à la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a pris la parole pour développer ses réquisitions sur les points soulevés ;

Maîtres RICHARD Caty, Pierre MABIALA, Armand Blaise GALIBA, Dieudonné DJOSSO, Avocats de la défense ont été également entendus en leurs plaidoiries ;

Le Président a suspendu la séance et l'a renvoyée au 23 juillet 2005, pour délibérer sur les exceptions soulevées ;

A la reprise de l'audience du 23 juillet 2005, Monsieur le Président a donné lecture de l'arrêt Avant dire droit suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre les nommés ; DABIRA Norbert, ADOUA Blaise, GARCIA Guy Pierre, NDENGUE Jean-François, ALLAKOUA Jean Aïve, NTSOUROU Marcel, AVOUKOU Emmanuel, ONDONDA Gabriel, MOBEDET Rigobert, BAKANA Vincent Vital, MBOUASSA Samuel, ESSOÛEBE Jean-Pierre, SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon, DINGA OBA Edouard, TATY Guy Edouard

**Accusés de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité,**



Attendu qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et avant l'instruction au fond de l'affaire Maître Hervé Ambroise MALONGA, Avocat des parties civiles, Maître Patricia Annick MONGO, Avocat de l'accusé ALLAKOUA Jean Aïve et Maître PENA-PITRA Gilles, Avocat de l'accusé Jean François NDENGUE ont soulevé des exceptions tendant à la nullité de la procédure d'espèce ;

Que Maître Hervé Ambroise MALONGA justifie sa demande en nullité de la procédure d'abord sur les inobservations des articles ci-après :

- 199 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « l'arrêt de mise en accusation contient à peine de nullité, l'exposé de la qualification légale des faits, objets de l'accusation ; il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité » ;

- 238 du Code de Procédure Pénale sur la notification de l'arrêt de renvoi à l'accusé ;

- 492 du Code de Procédure Pénale sur les délais à observer entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la formation de jugement ;

- 141 de la Loi Fondamentale du Congo qui institue le Conseil Supérieur de la Magistrature et ensuite sur le conflit juridiction entre les juridictions française et congolaise à connaître de cette espèce qui au Congo met en cause les proches collaborateurs du Président de la République ;

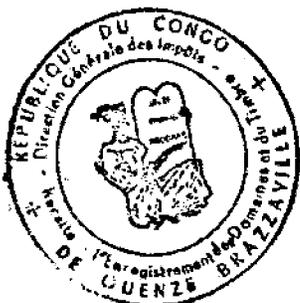


Que Maître MONGO Annick Patricia quant à elle, fonde sa nullité sur l'imprécision des infractions de poursuite du client qu'elle assiste.

Que Maître Gilles PENA-PITRA pour sa part sollicite la nullité de cette procédure en ce que les crimes de guerre reprochés à son client sont éteints aux termes de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

Attendu que le Ministère Public répondant aux exceptions de nullité de la procédure soulevées a soutenu tour à tour :

- Que la formalité de notification de l'arrêt de renvoi aux accusés a été régulièrement observée par voie d'huissier et qu'en ce sens l'avocat des parties civiles ne peut évoquer une irrégularité qui ne préjudicie pas aux intérêts de ses clients ;
- Qu'aux termes des dispositions de l'article 141 alinéa 2 du code de procédure pénale le Ministère Public garant de l'ordre public a l'opportunité d'exécuter l'ordonnance de prise de corps et que la non exécution de celle-ci ne peut être sanctionnée par une quelconque nullité de la procédure ;
- Que par ailleurs l'inobservation des délais de citation n'emporte pas la nullité de la procédure ;
- Qu'en outre le dénouement du conflit de juridiction entre la Cour de Cassation de France et la Cour Criminelle de Brazzaville s'il existe ne relève pas de



la compétence de la Cour Criminelle de Brazzaville qui au nom du principe de souveraineté nationale et territoriale connaît des infractions supposées perpétrées par des ressortissants congolais sur le territoire congolais contre des congolais alors qu'ils résident tous au Congo ;

- Que l'inconstitutionnalité du décret de nomination des Magistrats composant la Cour en violation de l'article 141 de la Constitution Congolaise doit d'abord être obtenue par la Cour Constitutionnelle avant d'être évoquée devant la présente juridiction ;
- Qu'en l'absence d'une procédure spéciale de poursuite des crimes de guerre et crimes contre l'humanité les règles portant Code de Procédure Pénale de notre droit interne sont seules applicables ;
- Que l'exception de nullité fondée sur la loi d'amnistie doit être jointe au fond pour être examinée en cours des débats ;
- La notion de disparition en droit pénal est différente de la disparition en droit civil ;



Que Maître RICHARD Caty, Avocat des accusés répondant au conflit de compétence entre les juridictions Française et Congolaise, a contesté l'existence de ce conflit et a soutenu que l'intégrité de la procédure française des disparus du Beach du Congo Brazzaville est suspendue car le réquisitoire

introductif du 5 décembre 2001 saisissant le Magistrat Instructeur est déclaré nul ;

Que Maître Pierre MABIALA, Avocat des accusés devant la Cour Criminelle a plaidé sur l'irrecevabilité des exceptions soulevées par Maître Hervé Ambroise MALONGA car seule l'inobservation de l'article 199 du Code de Procédure Pénale est sanctionnée par une nullité ;

Que Maître Alphonse DIANGUITOUKOULOU, Avocat des parties civiles quant à lui conteste l'exception d'imprécision soulevée par Maître Annick Patricia MONGO en alléguant que les motifs de l'arrêt précisent suffisamment les chefs d'accusation retenus contre les accusés ;

Que Maître Irénée MALONGA, Avocat des parties civile s'oppose à la nullité de la procédure du fait de l'inobservation de la loi d'amnistie évoquée par Maître Gilles PENA-PITRA en se fondant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 99-270 du 31 décembre 1999 fixant les modalités d'application de la loi n° 21-9 : « au sens de la loi susvisée, est considéré comme fait de guerre tout acte attentatoire à l'ordre public, l'intégrité des personnes, à la liberté individuelle, au patrimoine privé ou public lorsqu'il est commis en période de guerre civile dans le but exclusif de guerre » ;

Tout autre acte accompli durant la même période mais qui vise les intérêts personnels de son auteur et qui est en conséquence, étranger à la poursuite de la guerre, n'est pas couvert par la loi d'amnistie » ;



## SUR QUOI LA COUR

Attendu qu'il convient de répondre ainsi qu'il suit aux différentes exceptions soulevées par les Conseils des parties ;

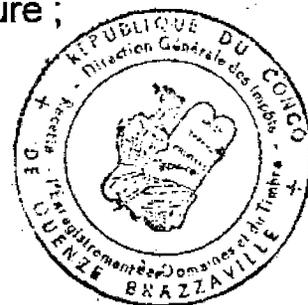
### 1- SUR LA NON NOTIFICATION DE L'ARRET DE RENVOI AUX ACCUSES

Attendu que Maître Ambroise Hervé MALONGA, Avocat des parties civiles soutient que la non notification de l'arrêt de renvoi aux accusés est une cause de nullité d'ordre public ;

Mais attendu que cette exception ne peut prospérer au motif que lors du procès-verbal d'interrogatoire diligenté conformément aux dispositions des articles 240 et suivants du Code de Procédure Pénale tous les accusés ont formellement confirmé avoir eu connaissance des faits qui leur sont imputés et qui ont donné lieu à leur renvoi devant la Cour Criminelle ;

### 2- SUR LA NON EXECUTION DE L'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS

Attendu que Maître Ambroise Hervé MALONGA allègue que la non exécution par le Ministère Public de l'ordonnance de prise de corps décernée contre les accusés par l'arrêt de renvoi est une cause de nullité substantielle de la procédure ;



Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 141 du code de Procédure Pénale que l'ordonnance de prise de corps est exécutée contre l'accusé, si, dûment convoquée par voie administrative au Greffe de la Cour Criminelle et sans motif légitime d'excuse l'accusé ne se présente le jour fixé pour être interrogé par le Président de la Cour Criminelle ;

Qu'en l'espèce les accusés, convoqués par la voie administrative se sont présentés à la formalité d'interrogatoire et depuis lors se présentent régulièrement devant la formation de jugement ;

Qu'en conséquence cette exception de nullité non textuelle et qui ne préjudicie pas aux intérêts de la partie civile ne peut être retenue.

### **3- SUR LE NON RESPECT DES DELAIS DE CITATION**

Attendu que Maître Ambroise Hervé MALONGA souleve la nullité de la procédure d'espèce en articulant contre elle, l'inobservation des délais de citation ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 492 et 493 du Code de Procédure Pénale l'inobservation des délais de citation n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure mais plutôt dans le cas où la partie citée se présente et sur sa demande, la Cour ordonnera le renvoi à une audience ultérieure.



#### **4- SUR LE CONFLIT DE JURIDICTION**

Attendu que Maître Ambroise Hervé MALONGA sollicite obtenir la nullité de la procédure en cours de jugement devant la Cour Criminelle de Brazzaville en alléguant que celle-ci est pendante devant la Cour de Cassation en France ;

Mais attendu que cette allégation d'un conflit de juridiction entre celle de France et du Congo n'est prouvée par aucune pièce versée au dossier ;

Que toutefois en vertu du principe de complémentarité, les juridictions étrangères ne peuvent connaître des crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité que lorsque la juridiction nationale n'aura pas la volonté ou sera dans l'incapacité de le faire ;

Qu'en l'espèce le Congo, Etat souverain a diligenté des poursuites contre les accusés ;

Qu'ainsi cette nullité portant sur le conflit de juridiction ne peut être accueillie favorablement ;

#### **5- SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 141 DE LA CONSTITUTION DU 20 JANVIER 2002 PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

Attendu que Maître Ambroise Hervé MALONGA soutient que cette procédure depuis son instruction jusqu'à sa phase actuelle est diligentée par des Magistrats nommés par le Président de la



République en violation manifeste de l'article 141 de la Constitution du Congo ;

Que cette violation est une cause de nullité de la procédure ;

Mais attendu que cette exception doit être écartée au motif qu'en dépit de sa plénitude de juridiction, la Cour Criminelle n'est le juge de la constitutionnalité des lois et autres actes administratifs ;

Qu'au Congo l'inconstitutionnalité d'un texte public doit être constatée par la Cour Constitutionnelle : qu'à défaut de ce recours l'acte administratif par le fait de la présomption de légalité produit des effets jusqu'à ce qu'il ait été annulé ;

#### **6- SUR L'IMPRECISION DES CHEFS D'ACCUSATION**

Attendu que Maître Patricia Annick MONGO a soutenu que l'imprécision des chefs d'accusation doit être sanctionnée par une nullité car elle préjudicie aux droits des accusés à obtenir un procès équitable ;

Mais attendu que cet argument ne peut être retenu car l'arrêt de renvoi dans sa motivation précise et définit amplement les faits et les infractions de la poursuite ;

#### **7- SUR LA LOI D'AMNISTIE EN FAVEUR DES CRIMES DE GUERRE ET SUR LA REGULARITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES**

Attendu que Maître Gilles PENA-PITRA a soutenu que le renvoi devant la Cour Criminelle de son client du chef de crime de guerre



est une violation de la loi d'amnistie qui doit être sanctionnée par une nullité de la procédure ;

Que de même la non production des jugements déclaratifs de disparition des victimes par les parties civiles entraîne l'irrecevabilité de leur constitution ;

Mais attendu que ces questions soulevées nécessitent une interprétation que seuls les débats au fond peuvent édifier ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle en premier et dernier ressort par arrêt Avant dire droit ;
- Rejette les exceptions de nullité soulevées par Maître Ambroise Hervé MALONGA, Maître Patricia Annick MONGO ;
- Joint au fond des débats celles soulevées par Maître Gilles PENA-PITRA ;
- Réserve les dépens ;

**Le tout en application des articles 267, 264, 265, 266, 141 al.2, 199, 492 et 493 du Code de Procédure Pénale, 238, 240 ;**

Après le prononcé de l'arrêt Avant dire droit, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a procédé au premier interrogatoire des accusés sur les faits ;

Tour à tour tous les accusés ont répondu ne pas reconnaître leur participation criminelle sur les faits de la poursuite ;

L'audience a été suspendue pour être reprise le 25 juillet 2005 sur l'audition des parties civiles ;



Advenue cette audience du 25 juillet 2005 au cours de laquelle, le Ministère Public et les parties civiles devaient apporter à la Cour les éléments probants d'accusation, Maître Ambroise Hervé MALONGA, Avocat des parties civiles, a soulevé l'exception préjudicielle tendant à la récusation devant la Cour Constitutionnelle du Collège des juges et des jurés composant la Cour Criminelle.

Maîtres Félix NKOUKA, François André QUENUM et Alphonse DIANGUITOUKOULOU ont aussi déposé leurs conclusions additionnelles tendant à la mise en cause de l'Etat Congolais ;

Les Avocats ont présenté leurs explications et moyens de défense ;

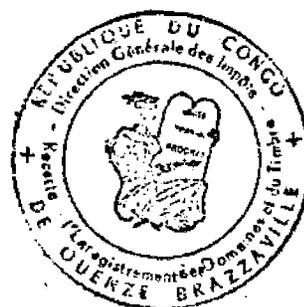
- Maîtres Ambroise Hervé MALONGA, Félix NKOUKA, François André QUENUM, Irénée MALONGA, Avocats des parties civiles en leurs plaidoiries ;

- Maîtres RICHARD Caty, Pierre MABIALA, Gilles FENA PITRA, Armand Blaise GALIBA, Dieudonné DJOSSO, Annick Patricia MONGO Annick, Avocats de la défense en leurs plaidoiries ;

- Le Ministère Public en ses réquisitions ;

- Le Président a suspendu la séance et la Cour s'est retirée pour délibérer sur les exceptions soulevées ;

A la reprise de l'audience, le Président a donné lecture de l'arrêt Avant Dire Droit suivant :



## LA COUR

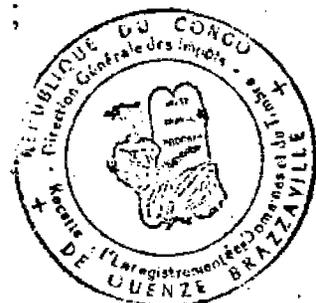
Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre les accusés DABIRA Norbert, ADOUA Blaise, GARCIA Guy Pierre, NDENGUE Jean-François, ALLAKOUA Jean Aïve, NTSOUROU Marcel, AVOUKOU Emmanuel, ONDONDA Gabriel, MOBEDET Rigobert, BAKANA Vincent Vital, MBOUASSA Samuel, ESSOUERE Jean-Pierre, SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon, DINGA OBA Edouard, TATY Guy Edouard poursuivis des chefs de Génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, notamment :

- Les conclusions de Maître Ambroise Hervé MALONGA, Avocat des parties civiles datées du 25 juillet 2005, tendant à la récusation des juges et jurés composant la Cour Criminelle de Brazzaville et la surséance de la procédure d'espèce dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle sur les mérites de sa saisine visant à constater l'inconstitutionnalité de la nomination des Magistrats par décret du Président de la République ;

- Les conclusions du Cabinet d'Avocats Félix NKOUKA, François André QUENUM et Alphonse DIANGUITOUKOULOU du 25 juillet 2005 aux fins de constitution de parties civiles et de mise en cause de l'Etat Congolais ;

OUI, Maître Ambroise Hervé MALONGA et Maître Irénée MALONGA en leurs explications ;

OUI, le Ministère Public en ses réquisitions ;



OUI, Maître Gilles PENA-PITRA, Maître Pierre MABIALA et Maître Jean PETRO, Avocats des accusés en leurs plaidoiries ;

Attendu que Maître MALONGA Ambroise Hervé a allégué dans sa plaidoirie soutenir de nouvelles exceptions préjudicielles tendant d'abord à la récusation du collège des juges et jurés composant la Cour Criminelle et ensuite au sursis à la poursuite de la présente procédure dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle statuant sur sa requête, du 25 juillet 2005 ;

Attendu que le Ministère Public de même que les Avocats de la défense répondant à ces exceptions qualifiées de préjudicielles par Maître Ambroise Hervé MALONGA ont dénoncé leurs irrecevabilités sur le fondement de l'article 324 du Code de Procédure Pénale qui dispose :

**« 1- l'exception préjudicielle est présentée avant toute  
« défense au fond ;**

**« 2- Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au  
« fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une  
« infraction ;**

**« 3- Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur  
« des titres donnant un fondement à la prétention du  
« prévenu...»**

Que de même ils allèguent que la récusation des juges et jurés telle que formulée contraire en sa forme les dispositions des articles 589, 590 du Code de Procédure Pénale :

*« Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci- après :*

- a) *Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, la récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou*



de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

- b) Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
- c) Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
- d) Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
- e) Si le juge a connu du procès comme arbitre ou conseil ou il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
- f) S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
- g) Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
- h) Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
- i) S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

1° - L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de police, un ou plusieurs juges du tribunal de grande instance, des conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour Criminelle doit à peine de nullité, présenter requête au Président de la Cour d'Appel ;

2° - Les magistrats du Ministère Public ne peuvent être récusés.

3° - La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.



4° - La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

### SUR QUOI LA COUR

Attendu que les exceptions prétendument qualifiées de préjudicielles par Maître Ambroise Hervé MALONGA sont irrecevables car présentées après défenses au fond ;

- Les accusés ayant déjà été interrogés sur les faits de l'accusation ;

Que davantage ces exceptions ne sont pas de nature à retirer aux faits de la poursuite le caractère d'une infraction et elles ne s'appuient ni sur des faits, encore moins sur les titres, donnant un fondement à la prétention de la partie civile.

Mais attendu cependant que les conclusions additionnelles du Cabinet NKOUKA, QUENUM et DIANGUITOUKOULO tendant à la mise en cause de l'Etat Congolais présumé civilement responsable des actes de ses préposés peuvent être reçues et faire l'objet des débats contradictoires en cours de cette instance.

### PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle, en premier et dernier ressort, par Arrêt avant dire droit ;

- Déclare irrecevables les exceptions dites préjudicielles soulevées par Maître Ambroise Hervé MALONGA tendant à la



récusation du collège des juges et jurés composant la Cour Criminelle de céans et au sursis de la procédure d'espèce, dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

- Déclare par contre recevable la demande de mise en cause de l'Etat Congolais présumé civilement responsable de ses préposés ;

- Donne acte à Maître Félix NKOUKA du dépôt de ses conclusions additionnelles de constitution de parties civiles ;

- Réserve les dépens ;

**Le tout en application des articles 264, 265, 266, 267, 324, 589, 590 du Code de Procédure Pénale ;**

Au prononcé de cette décision Avant dire droit et séance tenante, Maître Ambroise Hervé MALONGA notifia sa déconstitution tout en invitant ses clients à quitter la salle d'audience pour ne pas cautionner un simulacre de procès ;

L'audience a été suspendue et renvoyée au 26 juillet 2005 ;

A la reprise de l'audience du 26 juillet 2005, le Président a procédé à l'audition des parties civiles et l'a renvoyée au 27, 28 juillet 2005 pour l'interrogatoire des accusés qui s'est poursuivi jusqu'au 29 juillet, au 1<sup>er</sup> et 2 août 2005;

A la fin de tous ses interrogatoires, le Président a procédé le 3 août 2005 à la confrontation des accusés et des parties civiles jusqu'au 4 août 2005, date à laquelle l'audience a été suspendue et renvoyée au 5 août 2005 pour l'audition des témoins ;



A la reprise de l'audience du 5 août 2005, Maîtres Félix NKOUKA, François André QUENUM, Irénée MALONGA et Alphonse DIANGUITOUKOULOU, Avocats des parties civiles ont sollicité de la Cour un transport sur les lieux ;

- Le Ministère Public a développé ses observations orales sur ce point ;

- Maîtres RICHARD Caty, Pierre MABIALA, Gille PENA-PITRA, Armand Blaise GALIBA, Dieudonné DJOSSO, Annick Patricia MONGO, Avocats de la défense ont plaidé sur l'inopportunité de cette mesure ;

Après débats, le Président a suspendu la séance et la Cour s'est retirée pour délibérer sur la demande sollicitée ;

A la reprise de l'audience, le Président a donné lecture de l'arrêt Avant Dire Droit suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre les nommés DABIRA Norbert et autres, accusés de Génocide, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre ;

Vu les conclusions en date du 1<sup>er</sup> août 2005 de Maître NKOUKA, DIANGUITOUKOULOU et QUENUM, Avocats à la Cour ;

OUI Maître Marcel NGOMA, Avocat des parties civiles en sa plaidoirie, lequel a sollicité Avant dire droit un transport sur les lieux dénommés Beach de Brazzaville au fleuve Congo, aux sites dit Marie BOUANGA et celui de la corniche derrière la D.C.R.M. et la D.R.M.- ZAB, et l'audition de certaines personnes en alléguant





qu'il ne peut motiver séance tenante les fins de ce transport afin de ne pas préjudicier le fond de sa plaidoirie ;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions, lequel a rejeté la demande sollicitée pour défaut de motif ;

OUI Maîtres Jean Pierre VERSINI, Jean PETRO, Gilles PENA-PITRA, Pierre MABIALA, DOSSOU, Avocats des accusés, lesquels sur les fondements des articles 260 alinéa 2 et 266 du Code de Procédure Pénale, ont plaidé le rejet de ces mesures sollicitées ;

### SUR QUOI LA COUR

Attendu que le transport sur les lieux d'une formation de jugement est une mesure d'enquête tendant à des constatations utiles à la manifestation de la vérité ;

Que cette formalité même demandée d'office par les juges, ou par l'une des parties au procès comme en l'espèce doit toujours être motivée car elle requiert l'intervention des services spécialisés, d'experts et de police scientifique ;

Attendu que les demandes des parties civiles portant sur le transport sur les sites sus indiqués et sur l'audition de certaines personnes au stade actuel de la procédure ne sont fondées sur aucune motivation objective pouvant permettre la Cour d'organiser utilement ses enquêtes ;

Qu'ainsi ne permettant pas aux juges et aux jurés d'apprécier leur sérieuse opportunité, il convient donc de dire pour une bonne administration de la justice de ne pas y faire droit ;



## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle en premier et dernier ressort ;

Par Arrêt Avant dire droit ;

Recevons les Conseils des parties civiles en leurs demandes ;

Cependant, les rejetons pour défaut de motifs ;

Réservons les dépens ;

**Le tout en application des articles 260 al.2, 266, 267, 311, 391 du Code Procédure Pénale ;**

Après la lecture de l'arrêt et à la fin de la séance du jour, le Président a suspendu l'audience et l'a renvoyée au 8 août 2005 pour les plaidoiries ;

A la reprise de cette audience du 8 août 2005, les Avocats des parties civiles, des accusés et le Ministère Public ont plaidé et requis les 9, 10, 11 et 12 Août 2005 date à laquelle elle a été renvoyée au 13 août 2005 pour les répliques de toutes les parties ;

A la reprise de l'audience du 13 août 2005, toutes les parties ont donné leur réponse et réplique aux plaidoiries des autres parties ;

Les Avocats ont présenté leurs explications et moyens de défense ;

Le Ministère Public a développé ses observations ;

Maîtres Irénée MALONGA, Félix NKOUKA, François André QUENUM, Alphonse DIANGUITOUKOULOU, Marcel NGOMA, Avocats des parties civiles en leurs plaidoiries :



Maîtres Caty RICHARD, Jean-Philippe ESSEAU, Robert M. DOSSOU, François SAINT CLAIR, Léon Pierre VERSINI, Emmanuel OKO, Jean PETRO, Gilles PENA-PITRA, Annick Patricia MONGO, Evelyne Fatima BANZANI MOLLET, Thomas DJOLANI, Gérard DEVILLERS, Dieudonné DJOSSO et Antoine OBAMBE, Armand Blaise GALIBA, Simon Yves TCHICAMBOUD, Armand Robert OKOKO, Pierre MABIALA, Roger BONGOTO, ELENGA, Gilbert BONDONGO, Joël Claude KASSA, Avocats des accusés en leurs plaidoiries ;

Le Ministère Public en ses réquisitions orales ;

Les accusés en leur dernière parole;

Monsieur le Président a déclaré les débats terminés, a suspendu l'audience et l'a renvoyée pour arrêt être rendu le 17 août 2005 ;

Advenue cette audience du 17 août 2005, le Président a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR

### AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Brazzaville rendu le Onze du mois de juillet de l'an deux mil cinq, les nommés DABIRA Norbert, ADOUA Blaise, GARCIA Guy Pierre, NDENGUE Jean-François, ALLAKOUA Jean Aïve, NTSOUROU Marcel, AVOUKOU Emmanuel,

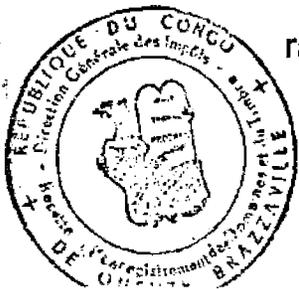


ONDONDA Gabriel, MOBEDET Rigobert, BAKANA Vincent Vital, MBOUASSA Samuel, ESSOUEBE Jean-Pierre, SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon, DINGA OBA Edouard, TATY Guy Edouard ont été renvoyés par devant la Cour Criminelle de céans pour répondre des accusations d'avoir à Brazzaville, courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription décennale ;

a)- Commis ou fait commettre, en exécution d'un plan concerté, tendant à détruire en tout ou en partie des groupes de réfugiés qui regagnaient le territoire national à la suite de l'opération tripartite de rapatriement des personnes qui avaient quitté le territoire national à la suite des évènements de juin 1997 et décembre 1998, les crimes d'assassinat, d'homicides volontaires sur ces groupes de réfugiés, ou porté atteinte de manière grave à l'intégrité physique ou mentale de ces réfugiés ;

b)- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des violations graves aux règles des Conventions de Genève du 12 août 1949 à l'occasion d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international à l'encontre de ces réfugiés ou de ceux d'entre eux qui étaient reconnus comme étant des combattants ;

c)- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, commis des crimes contre l'humanité, sur des réfugiés qui revenaient sur le territoire national à l'occasion de l'opération dite de rapatriement des réfugiés des évènements de juin 1997 et





décembre 1998, lesquels crimes contre l'humanité ont consisté à des meurtres ou en des violations des dispositions fondamentales de droit international et du droit positif national applicable en matière d'emprisonnement ou de privation de la liberté physique d'autrui, ou encore en des séquestrations, arrestations et détentions illégales à l'encontre de certains réfugiés ou encore enfin en toute forme de persécution de ces personnes suivis de disparitions et ce, pour des motifs d'ordre politique, ethnique ou culturels reconnus universellement comme inadmissibles en droit international ;

Faits prévus et puni par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de la Loi n° 8/98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

Attendu que sur le fondement de l'article 249 du Code de Procédure Pénale, le Président de la Cour a ordonné d'office que les accusés ne soient poursuivis et interrogés que sur l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville et ce pour une bonne administration de la justice ;

Attendu que les pièces du dossier et les débats d'audience ainsi policés par la Cour ;

- renseignements sur la personnalité des accusés,
- lecture de l'arrêt de renvoi,
- incidents in limine litis, c'est-à-dire avant tout débat au fond,
- premier interrogatoire des accusés,
- audition des parties civiles,
- deuxième interrogatoire des accusés,



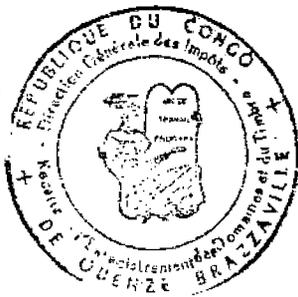
- audition des témoins et tous sachants,
- confrontation,
- clôture de l'instruction,
- plaidoiries des Avocats représentant et assistant les parties civiles,
- réquisitions du Ministère Public,
- plaidoiries des Avocats de la défense,
- répliques des Avocats des parties civiles,
- répliques du Ministère Public,
- répliques des Avocats de la défense,
- dernière parole de chaque accusé,
- clôture des débats,
- mise en délibéré de l'espèce,

Ont établi les faits suivants :

Courant les années 1998, 1999 les Forces Armées Congolaises s'emploient à repousser à Brazzaville et sa périphérie les multiples attaques de la milice armée dénommée « les Ninjas » illustrées par celles de :

- PK de MFILOU, le 2 mai 1999,
- BILOLO et l'Académie militaire, le 9 mai 1999,
- MOUKONDO, le 12 mai 1999,
- L'Aéroport de Maya-Maya (Brazzaville), le 12 mai 1999,
- LOUMOU, le 19 mai 1999,
- DJAMBALA, le 20 mai 1999 ;

Ces guerres non internationales provoquèrent l'exode de certaines personnes en République Démocratique du Congo ;



Pour mettre un terme aux souffrances multiples que les réfugiés congolais enduraient en République Démocratique du Congo, les gouvernements des deux CONGO et le Haut Commissariat aux Réfugiés de l'O.N.U. (H.C.R.) conclurent un accord tripartite en vue de faciliter le rapatriement volontaire des populations contraintes à l'exil par le fait des violences armées ;

Dans ce sens, 6599 réfugiés effectuèrent volontairement la traversée du fleuve Congo venant de Kinshasa à destination du Beach de Brazzaville en dépit de l'intensification des combats entre les FAC et les milices « Ninjas » aux alentours de Brazzaville ;

Selon de nombreux témoignages, le dispositif sécuritaire pour les accueillir au Port ATC de Brazzaville était constitué de plusieurs militaires appartenant à des Unités hétérogènes sans grande discipline ;

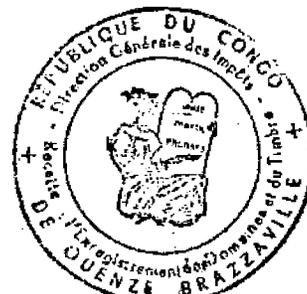
Que c'est ainsi qu'après les formalités de police certains réfugiés pour des motifs non élucidés étaient retenus et nombreux d'entre eux demeurent disparus jusqu'alors ;

Attendu qu'après la clôture de l'instruction à la barre, la Cour a oui tour à tour ;

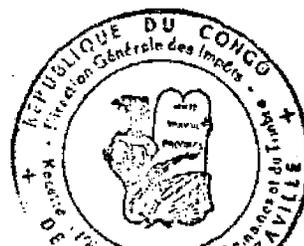
- Maîtres André François QUENUM, Alphonse DIANGUITOUKOULOU, Marcel NGOMA, Félix NKOUKA, Irénée MALONGA, Avocats constitués pour assister et représenter les parties civiles ;



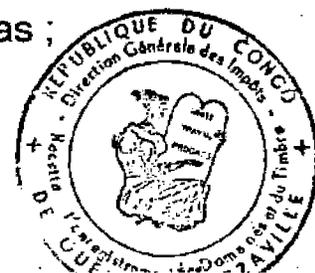
- TOUANGA Marcel, ayant droit de TOUANGA Narcisse  
Ladislas ;
- NSAYI Séraphine, ayant droit de BATANTOU NSONSANI  
Rovaslin et PELEKA Fabria ;
- NTALANI Marianne, ayant droit de MIZELET MAMPOUYA  
Pierre ;
- NGANGOULA Angèle, ayant droit de NKODIA Edgard ;
- FOUCKI Timothée, ayant droit de BATANTOU FOUCKI  
Thaddée ;
- BOKASSA Yvonne, ayant droit de MOUNKALA Roselin  
Bhorel ;
- MOUNGALADIO André, ayant droit de MOUNGALADIO  
YAMONAZO Thomas ;
- BALOUNDA Véronique, ayant droit de NKONDA Jourdain  
Rostand Habib ;
- IFOULI DJOUMA Joseph, ayant droit de IFOULI DJOUMA  
Joseph Claise ;
- MANONO MASSAMBA Joseph, ayant droit de MANONO  
MASSAMBA Carrel ;
- MABANDZA Jean, ayant droit de MABANDZA Claude  
Roland ;
- SANGOU Adolphe, ayant droit de SANGOU Distel  
Fortuné ;
- NSEKA Antoine, ayant droit de MANDEDI Cléophaçe ;
- LEMBA Julienne, ayant droit de TANDOU Daniel ;
- TSIKAKA Nicolas, ayant droit de TSIKAKA Achille  
Freddy ;
- BABELA Monique, ayant droit de MASSAMBA  
NKOUNKOU Ulrich Igor ;



- KAUDIA KUCKAS Albert, ayant droit de Adonis Rang de KAUDIA KUCKAS ;
- MASSOLOLA Monique, ayant droit de MASSENGO Maixent ;
- LOUYINDOULA Jérôme, ayant droit de LOUYINDOULA NZONGO Dazol ;
- MVOULA née NANITELAMIO OUMBA Virginie, ayant droit de MVOULA Frédéric Symphorien ;
- NDOUNDOU Victorine, ayant droit de MAHOUKOU Aristide ;
- NDEBOLO Jean-Pierre, ayant droit de SAMBA Bienvenu Romuald ;
- NGOMA Albertine, ayant droit de NGOMA Guy Aristide, BANZOUZI Blaise Cyriaque ;
- BOUEKASSA Jacqueline, ayant droit de BOUEKASSA NZOUNDOU Destin, BOUEKASSA MAHOUKOU Arnaud, MBEMBA Constant ;
- BOUKAKA Norbert, ayant droit de BOUKAKA Noël ;
- NKOBESSA Joséphine, ayant droit de MALANDA Aimé Didier ;
- NZONZI Albertine, ayant droit de MVOUENZE SAMBA Parfait Tiburce ;
- BONAZEBI Berthe, ayant droit de LOUMOUAMOU Adolphe Fabien ;
- NSANA Hélène, ayant droit de MIFOUNDOU Duval Brice ;
- MOUANGA Rosalie, ayant droit de NGUIE André ;
- NDALOU MOUMBOUOLO Lambert, ayant droit de NOUANY Roland Stanislas ;
- MOUANGA Constant, ayant droit de MOUANGA Bertin ;



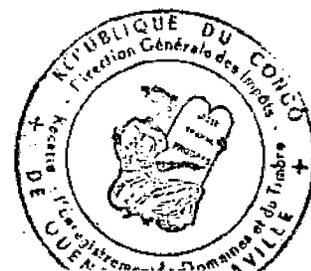
- TALENO née BOUETOUMONA Hélène, ayant droit de TALENO Laffont Cyriaque ;
- DIBANTSA Françoise, ayant droit de MATONDO BIZA Poitiné Gladys ;
- BANZOUZI Elisabeth, ayant droit de MAMBOU Gaston ;
- OUMBA Joséphine, ayant droit de NKATOUDI NDOLO MALONGA Fabrice ;
- KABAFOUAKO Jérôme, ayant droit de MBOUKOU Jérôme ;
- NKELETELA Rosalie, ayant droit de NKOUNGA NGOT Séverin ;
- NKOUNKOU Joseph, ayant droit de MATONDO Joseph ;
- SITA Dominique, ayant droit de SITA Blaise ;
- OUENANGOUDI Véronique, ayant droit de TSIKAKA Antoine ;
- MAKOUNDOU Gilbert, ayant droit de MAKOUNDOU Gotrand ;
- BITEMO Thomas, ayant droit de BITEMO Hervé Rodrigue ;
- MPIAKA Anastasie, ayant droit de MPIAKA LOAMBA Achille ;
- MOUKANI née NZOUMBA Victorine, ayant droit de MOUKANI Amédée Pierre ;
- MOUTONDIA née KOUFOUASSA Céline, ayant droit de MOUTONDIA Jean Freddy Fortuné ;
- SANTOU Philomène, ayant droit de BABINGUI Eric ;
- NTONOMONA Joséphine, ayant droit de MBIZI Antoine ;
- NIAMANKESSI Vincent, ayant droit de NIAMANKESSI DJAKITE Evrard ;
- BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA BIKADIDI Roland et SAMBA NKOUNKOU Damas ;



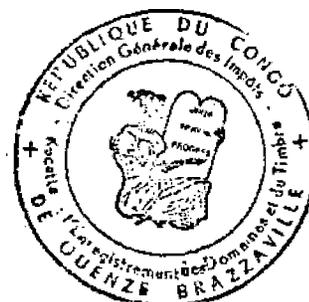
- OUMBA Marie, ayant droit de MOUKAYOULOU Adolphe Thibault ;
- NDOUDI Jean Bruno, ayant droit de NDOUDI Duplaise Patrick ;
- MBCKA SANDA Pierre, ayant droit de TSOUBA Alfred ;
- KIMBAMBA MAYOMBOLO Arsène, ayant droit de KIBAMBA Brice Anicet ;
- MIALEBANA Cécile, ayant droit de MILANDOU WA MILANDOU Flodi ;
- MATSIELO NZOUZI Sylvie Edwige, ayant droit de MAMONIMAMBOU Amat René ;
- LOUVOUANDOU Mélanie Gisèle, ayant droit de NGOUAMBA Persey Ilutch ;
- BITSINDOU Albert, ayant droit de BITSINDOU Mesmin Rodrigue ;
- LOUKOULA Monique, ayant droit de KABIRIKA Patrick Serge ;
- BOUESSO Dieudonné, ayant droit de BAHAMBOULA Médard ;
- BITSINDOU Raphaël, ayant droit de BITSINDOU Evrard ;
- MIALEMBAMA Marguerite, ayant droit de PELEKA Fabrice ;
- NTALANI Marianne, ayant droit de MIZELET MAMPOUYA Pierre Sylvanus
- NGOMA Jeanne, ayant droit de TCHILOEMBA MISSAMOU Prince Jonas et TCHILOEMBA MISSAMOU Stève Denis Vianet ;
- NSONA Marie, ayant droit de DIABAKANA ;
- KOUKA KODIA Timothée, ayant droit de KOUKA KODIA Arnaud Wilfrid ;



- NZOUMBA MFANGOU Albertine, ayant droit de SENGA Michel Gérard ;
- MALANDA Bertin, ayant droit de MALANDA Séverine Rosina Judicaëlle ;
- BANTSIMA Marcel, ayant droit de NKENKO Placide, MBONGOLO Edgar, NSOUMBOU BIBOKA Roland ;
- TOUTI Pierre, ayant droit de TOUTI Borel et MATONDO MA NZAMBI Bienvenu ;
- SOBA Patrice (vivant) ;
- KIBELOLO Antoinette, ayant droit de DIKAMONA Gabin Renaud Gildas ;
- BAKALAMIO Pierre, ayant droit de BAKALAMIO Arnaud Donald ;
- BIKOUTA Flore, ayant droit de BIKOUTA Placide Blaise ;
- SOUAMOUNOU Jacqueline, ayant droit de MISSAMOU Lyotte Charmane ;
- MOUSSOUNDA Alphonsine, ayant droit de BIANGANA NKOUNKOU Fortuné Edgar ;
- NDOLOU Thérèse, ayant droit de NKOUNKOU Félicien Brice ;
- NGONGO Véronique, ayant droit de NKODIA Alain ;
- MIAFOUNA Henriette ayant droit de MAKIZA Paul ;
- MBEMBA François, ayant droit de MAHOUKOU MOUTOMBO Aristide Renaud ;
- BABOUTANI Joseph, ayant droit de BOUNKAZI Merlan Philippaty ;
- BITIMINA Marie, ayant droit de KIMBEMBE Wilfrid et MPEMBA NDANDOU Joseph ;
- BAKOUMATA Charlotte épouse ALEZO, ayant droit de MAYEMBO Emmanuel ;

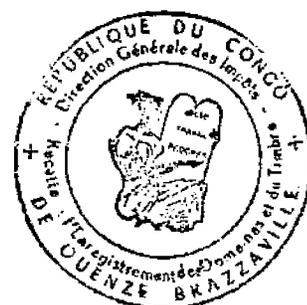


- NTOUANGUI Thérèse, ayant droit de NKOUKA NIOKA  
Fernand ;
- NGONGO Thérèse, ayant droit de NKOUIKA  
LOUYINDOULA Franck Claude ;
- MADZABOU Jean Bievert, ayant droit de MOUKEMO Guy  
Roger ;
- BATEKOUAOU Martin, ayant droit de BATEKOUAOU  
Arnaud Ulrich et BANTSIMA Alain Hugues ;
- MPOLO Marie, ayant droit de BAHOUKA Jules Davy ;
- LOUKOULA Monique, ayant droit de KOUKOUNDA  
KABIRIKA Patrick Serge ;
- NTONDOMONA Joséphine, ayant droit de MBIZI Antoine ;
- MPASSI Eliane, ayant droit de MPASSI Brice Marcel ;
- BABELA Brigitte, ayant droit de BIYOU DI Léandre ;
- MOKOKO Thomas Pierre, ayant droit de MOKOKO BIYA  
YANGA Christian
- MOUFOUNDIKILA Ferdinand, ayant droit de  
MOUDINDIKILA Strilaise ;
- MALONGA Jacques, ayant droit de MALONGA Gilles  
Dodhé ;
- MATSINOUSONDE Athanase, ayant droit de  
MATSINOUSONDE Jean Guillaume
- BABOTE Marie Pauline, ayant droit de MPEKOU MOU Max  
Judicaël ;
- MASSOLOLA Monique, ayant droit de MASSENGO ;
- BABELA Monique, ayant droit de MASSAMBA  
NKOUNKOU Ulrich Igor ;
- DIHOULOU Paul, ayant droit de MILAN DOU LABA Lionel  
Fabrice ;



- NDOUNDOU Victorine, ayant droit de MAHOUKOU MOUTOMBO Aristide Renaud ;
  - MANOUANA Justin, ayant droit de WENO-WENO SIASSIA BAHANA Héliodor ;
  - MBEMBA Jean, ayant droit de DIAMONEKA Renaud Gildas ;
- Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions ;
  - Maîtres Jean PETRO, Robert DOSSOU, Armand GALIBA, Gilles PENA-PITRA, Emmanuel OKO, Jean-Philippe ESSEAU, Patricia Annick MONGO, Gérard DEVILLERS, Armand Robert OKOKO, Joël Claude PAKA, Simon Yves TCHICAMBOUD, Evelyne Fatima BANZANI MOLLET, Pierre MABIALA, Thomas DJOLANI, Antoine OBAMBE, Gilbert BONDONGO, Caty RICHARD, Léon Pierre VERSINI, SAINT CLAIR, Anatole ELENGA, Avocats constitués pour assister les accusés en leurs plaidoiries ;
  - Les accusés en leurs dernières paroles ;

Attendu qu'exerçant leurs attributions, les Avocats des parties civiles ont en leurs plaidoiries soutenu d'abord la caractérisation des faits de la poursuite contre les accusés, et ensuite la mise en cause de l'Etat Congolais, sa condamnation en qualité de civilement responsable des fautes commises par ses préposés, au paiement de la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA par ayant droit de disparu ;



Qu'en effet, parties jointes au Ministère Public, elles soutiennent à la charge de tous les accusés l'existence d'un plan concerté tendant à persécuter et à détruire le groupe politique armé dénommé « Les NINJAS » ;

Que ce plan d'extermination des Ninjas élaboré en priorité par la Direction Centrale des Renseignements Militaires a trouvé entre autres opportunités d'exécution l'opération du rapatriement des réfugiés à la suite de l'Accord tripartite signé le 10 avril 1999 entre les deux CONGO et le Haut Commissariat aux Réfugiés (H.C.R.) des Nations Unies ;

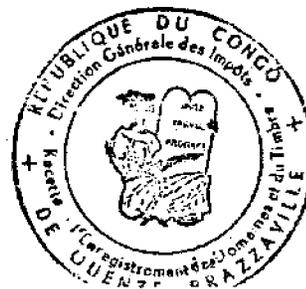
Qu'ainsi lors de l'arrivée au Beach de Brazzaville des réfugiés, ceux-ci étaient séparés en trois colonnes :

- femmes
- enfants et personnes malades
- hommes adultes et jeunes valides ;

Que la troisième colonne subissait des fouilles et palpations corporelles inhabituelles par des éléments de la Police et des Forces Armées Congolaise ;

Que certains d'entre eux présentant des stigmates au corps et supposés être Ninjas étaient enlevés et conduits vers des lieux de détention militaire comme la Direction Centrale des Renseignements Militaires, la Garde Républicaine, la Zone Autonome de Brazzaville et certains Commissariats de Police ;

Que ces enlèvements ont été suivis de certaines disparitions non élucidées jusqu'alors ;



Que ces faits criminels d'arrestations illégales, séquestrations et disparitions forcées perpétrés par les militaires préposés de l'Etat Congolais doivent engager la responsabilité civile de l'état qui sur le fondement d'abord de l'article 7 de la Constitution du 20 janvier 2002 « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter* » et ensuite des articles 2 du Code de Procédure Pénale, 312 du Code de Procédure Pénale, 1382 al.5 du Code Civil, doit réparer aux Ayants droits des disparus divers préjudices subis par ces crimes contre l'humanité ;

Attendu que le Ministère Public articulant ses accusations a dénoncé en l'espèce le concours d'infractions en ce que l'acte d'accusation a qualifié cumulativement les mêmes faits reprochés aux accusés sous plusieurs qualifications juridiques ;

Qu'ainsi il a abandonné contre les accusés les poursuites des chefs de génocide, crimes de guerre et s'est limité à l'infraction de crime contre l'humanité ;

Qu'en outre, il soutient que les faits de la poursuite sont à la charge des militaires de la Direction Centrale des Renseignements Militaires et de la Garde Républicaine et obéissent à une conception : la recherche du renseignement militaire des Ninjas visant à connaître leur organisation, armement et tactique ;

Qu'en dépit de la réunion difficile des preuves matérielles pour corroborer ces assertions, il a requis à la Cour, au Jury de se fonder sur leur intime conviction et dans ce sens :

Prononcer un acquittement pur et simple en faveur des accusés :



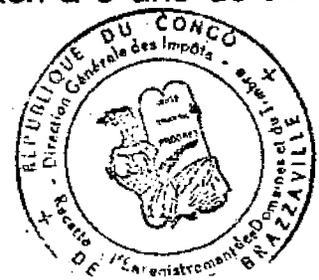
- Norbert DABIRA,
- Guy Pierre GARCIA,
- Emmanuel AVOUKOU,
- Rigobert MOBEDET,
- Jean Pierre ESSOUEBE,
- TATY Guy Edouard ;

Prononcer un acquittement au bénéfice du doute des accusés :

- DINGA OBA Edouard,
- MBOUASSA Samuel ;

Prononcer des condamnations contre les accusés :

- Jean François NDENGUE, coupable d'omission et de négligence à 10 ans de travaux forcés avec sursis ;
- Gabriel ONDONDA, coupable d'omission et de négligence à 7 ans de travaux forcés avec sursis ;
- Marcel NTSOUROU, coupable de mensonge, d'omission et de négligence à 9 ans de travaux forcés ;
- Jean Aïve ALLAKOUA, coupable d'omission et de négligence à 7 ans de travaux forcés ;
- Blaise ADOUA, coupable d'omission et de négligence à 9 ans de travaux forcés ;
- Yvon SITA BANTSIRI, coupable de dénonciation des éléments Ninjas au Beach à 5 ans de travaux forcés ;



- Vincent Vital BAKANA, coupable de dénonciation des éléments Ninjas au Beach à 5 ans de travaux forcés ;

Que sur l'action civile, le Ministère Public a soutenu que ces faits survenus par suite de la défaillance des services de l'Etat doivent engager la responsabilité civile de l'Etat ;

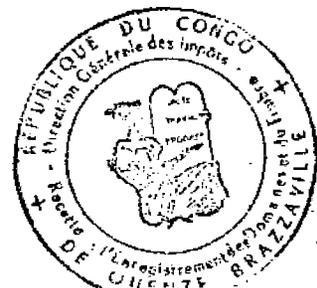
Attendu que les Avocats plaidant pour la défense des accusés ont soutenu le défaut de charges suffisantes contre les accusés d'avoir perpétré en relation avec l'affaire des disparus du Beach les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;

Que la présomption légale d'innocence en faveur des accusés ne peut s'écrouler que par l'administration des preuves pénales de la culpabilité des accusés : le juge n'exerce son intime conviction que pour apprécier la valeur probante des moyens de preuves que les parties produisent ;

Que les faits de la poursuite ne se caractérisent pas aux termes de la loi Congolaise par un acte d'omission ou de négligence mais plutôt par un acte positif ;

Qu'ainsi la responsabilité pénale d'un accusé ne peut être retenue que s'il est apporté la preuve d'un acte positif ;

Que dans ce sens aucune partie civile, aucun témoin ou sachant n'a rapporté au cours des débats contradictoires à la barre la preuve tangible de la perpétration des faits de la poursuite par les accusés ;



Que même les éléments de la négligence ou d'omission excipés par le Ministère public n'ont pas été rapportés ;

Que mieux la jurisprudence internationale qui a consacré la responsabilité par omission ou négligence du supérieur hiérarchique exige d'abord que l'on identifie l'auteur matériel des faits, et ensuite que l'on prouve le commandement et la connaissance du fait omis par le supérieur ;

Qu'en l'espèce l'accusation s'est contentée de la preuve testimoniale par ouïe dire qui en droit international n'a pas de valeur probante ;

Qu'aucune imputabilité n'est possible à l'encontre des accusés de même qu'aucune démonstration du rapport de cause à effet n'a été échafaudée par la partie qui exerce l'action publique ;

Qu'en outre, les crimes humanitaires doivent être rattachés à une politique étatique ;

Qu'or, en l'espèce, aucun des accusés n'est politique, qu'aucun plan concerté ni des exécutions systématiques et généralisées n'ont été rapportées ;

Que pour faire bonne application de la loi pénale de forme et de fond, il convient de déclarer tous les accusés non coupables des faits de la poursuite et en conséquence les acquitter sans peine ni dépens ;

Attendu que l'Etat Congolais cité comme civilement responsable a conclu à titre principal que sa responsabilité civile ne saurait être



engagée que si les fautes pénales de ses préposés sont avérées et établies ;

Qu'à titre subsidiaire et sur le fondement de l'article 312 du code de procédure pénale, la Cour criminelle usant de sa plénitude de juridiction appréciera souverainement en s'appuyant sur les manifestes, déclarations de bonne foi, les pièces d'Etat civil versées aux débats, les différentes constitutions de parties civiles en les recentrant à l'affaire des disparus du Beach ;

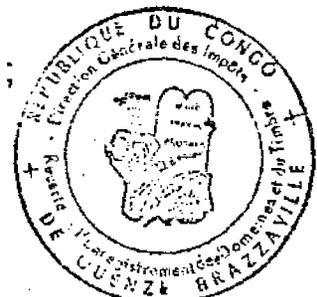
Attendu que les accusés interrogés en leurs dernières paroles se sont remis à la sagesse de la Cour et du Jury en persistant ne pas avoir commis les faits de la poursuite ;

Attendu que les Magistrats de la Cour et les Jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations et avant le vote par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine ont précisé ainsi qu'il suit les points juridiques débattus en cours de procès ;

### **SUR LE GENOCIDE, LES CRIMES DE GUERRE ET** **CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Attendu que le génocide tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité suppose le fait de commettre ou de faire commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

a) meurtre des membres du groupe ;



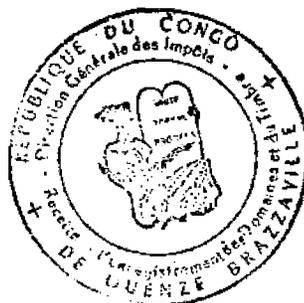
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfant ;

Que l'article 4 de la loi susvisée entend par crimes de guerre :

- a) les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 communs aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

Que le crime contre l'humanité tel que défini par l'article 6 de la loi susvisée suppose perpétration dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;



- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparitions forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition ;

Attendu que ces exactions doivent avoir pour victime un groupe de population civile ;

Qu'elles doivent découler d'un plan concerté ;

Que seuls donc les comportements menés de concert, planifiés et prémédités sont incriminés ;



Qu'il faut donc caractériser l'existence d'une structure chargée de répartir et contrôler la commission des exactions entre leurs différents auteurs ;

Qu'aux termes des prévisions légales ci-dessus reprises ces crimes sont une infraction de commission ;

Que dès lors, pour que l'infraction soit constituée, il faut caractériser un acte de l'agent ;

Que la seule abstention de l'agent n'est pas punissable au titre de ces crimes ;

### SUR L'INTIME CONVICTION

Attendu que l'intime conviction s'entend comme cette faculté laissée aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur des éléments de preuve régulièrement produits aux débats et sur lesquels se fonde leur conviction ;

Attendu cependant que cette liberté d'appréciation ne doit pas s'entendre comme un arbitraire complet chez le juge dans son examen des preuves ;

Que l'intime conviction ne le dispense pas d'une méthode logique dans l'évaluation des éléments probatoires qu'on lui soumet ;

Qu'ainsi les événements de preuve retenus par les juges du fond doivent avoir été régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties ; les juges ne pouvant fonder leur conviction sur leur connaissance personnelle des faits du procès ;



## SUR LA RESPONSABILITE PENALE PAR OMISSION OU ABSTENTION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Attendu que sur ce point davantage développé par la jurisprudence du droit humanitaire international l'on n'exige pas nécessairement que le supérieur ait su, pour que sa responsabilité pénale soit engagée :

Qu'il suffit seulement qu'il ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs ;

Qu'en définitif l'identification des auteurs demeure la première exigence pour engager la responsabilité par omission ou abstention du supérieur hiérarchique ; Pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations ;

## SUR LE PLAN CONCERTÉ

Attendu que la planification suppose qu'un ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution ;

## SUR L'INSTIGATION

Attendu que cette notion s'entend par le fait de provoquer autrui à



commettre une infraction, et l'instigation est punie que si elle aboutit à la commission effective de l'infraction voulue par l'instigateur ;

### SUR L'ATTAQUE GENERALISEE ET SYSTEMATIQUE

Attendu que l'attaque généralisée est une attaque à grande échelle à l'encontre d'une population civile, généralisée au niveau d'une ville, généralisée au niveau d'un pays, au niveau d'un secteur ou d'une commune ;

Attendu que c'est au bénéfice des faits et principes juridiques sus évoqués que la Cour et le jury ont répondu ainsi qu'il suit aux questions posées ;

### QUESTIONS SUR L'ACTION PUBLIQUE

1- **DABIRA Norbert** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;



- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;



- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**2- ADOUA Blaise** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe



déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

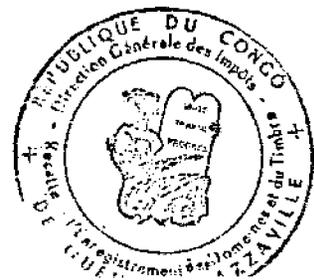
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;



D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :



**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins  
ont répondu : NON**

**3- GARCIA Guy Pierre :** Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;



- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale



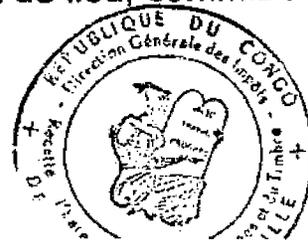
telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**4 NDENGUE Jean François :** Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

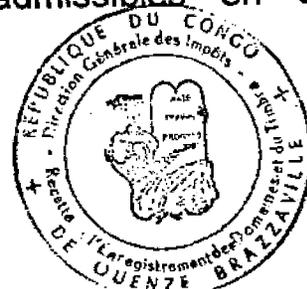
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :



- i) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- k) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- l) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- m) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;



- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**5 ALLAKOUA Jean Aïve** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;



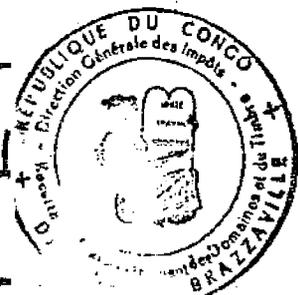
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 communs aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;



- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**6 NTSOUROU Marcel** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;



- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;



- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition ;

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**7 AVOUKOU Emmanuel** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de



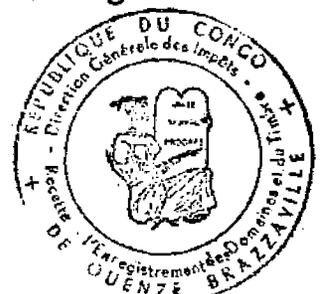
tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

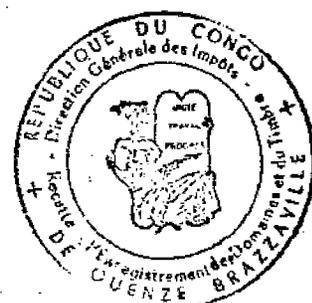
- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :



- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

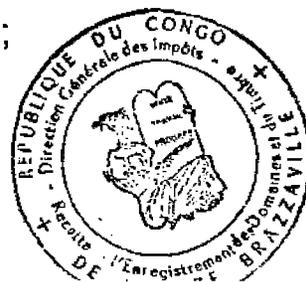


8. **ONDONDA Gabriel** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

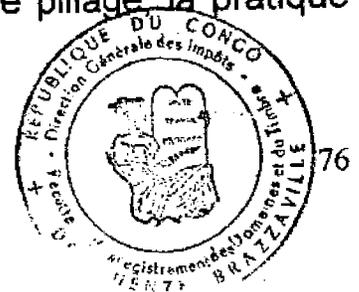
- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;



- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique



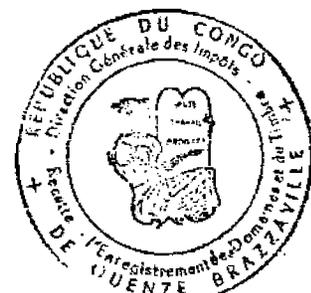
massive et systématique, d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

9 **MOBEDE Rigobert** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :



- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;



- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**10 BAKANA Vincent Vital** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :



- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;

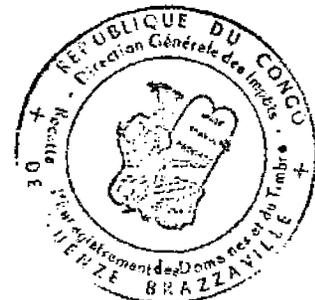


- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**11 MBOUASSA Samuel** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;



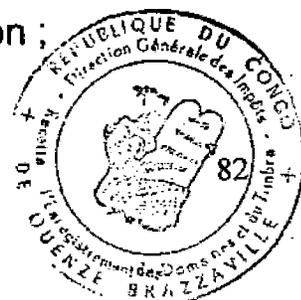
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

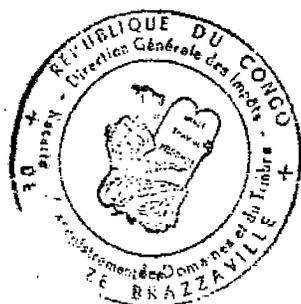
- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;



- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**12 ESSOUEBE Jean Pierre** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de

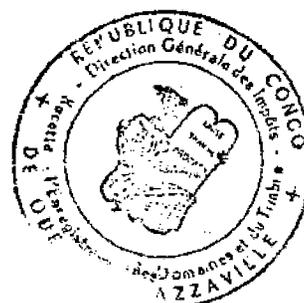


tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

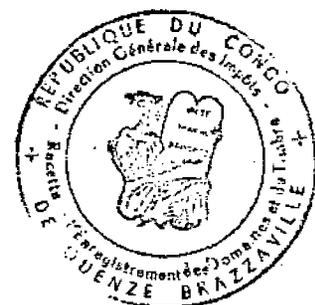
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;



D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :



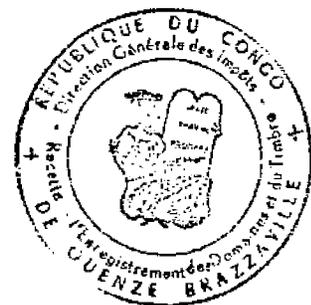
**Réponse** : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins  
ont répondu : **NON**

**13 SITA BANTSIRI Dieudonné Yvon** : Est-il  
coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en  
tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait  
commettre en exécution d'un plan concerté  
tendant à détruire en tout ou en partie un groupe  
national, ethnique, racial, religieux ou un groupe  
déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,  
l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres  
du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions  
d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle  
ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août  
1949 ;



- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;

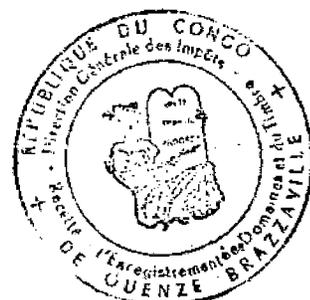


- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**14 DINGA OBA Edouard** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;



D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national,



ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

- i) les disparités forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**14 TATY Guy Edouard** : Est-il coupable d'avoir à Brazzaville courant 1999, en tout cas depuis moins de 10 ans, commis ou fait commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale ;



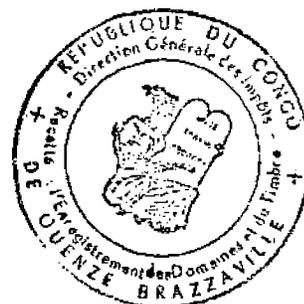
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants ;
- f) l'entente en vue du génocide ;
- g) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- h) la tentative du génocide ;
- i) la complicité dans le génocide ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis :

- a) des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- a) la réduction en esclavage ;



- b) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- c) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- d) la torture ;
- e) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- f) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- g) les disparités forcées ;
- h) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- i) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécution sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition :

**Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de 7 voix au moins ont répondu : NON**

**SUR L'ACTION CIVILE LA COUR DELIBERANT HORS LA PRESENCE DES JURES**

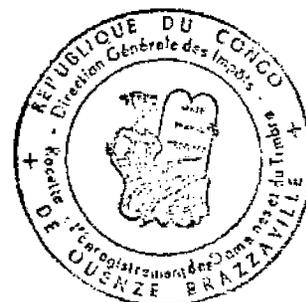


Attendu que les conseils des parties civiles se fondant sur les articles 2 et 312 du code de procédure pénale ont réclamé en réparation des préjudices subis la condamnation de l'Etat civilement responsable de ses préposés coupables des faits de la poursuite à leur verser diverses sommes d'argent ;

Attendu cependant que les débats ont permis d'établir que pendant que se déroulait l'opération dite « *du retour des réfugiés en provenance de la République Démocratique du Congo* » avec comme point d'entrée sur le territoire national, le Beach de Brazzaville, les miliciens rebelles Ninjas ont ouvert différents fronts d'attaque tant à Brazzaville qu'autour de Brazzaville notamment du P.K. de M'Filou le 2 mai 1999, à Bilolo et à l'Académie Militaire le 9 mai 1999, à Moukondo le 12 mai 1999, à l'Aéroport de MAYA-MAYA le 12 mai 1999, à Loumou le 19 mai 1999 à Djambala le 20 mai 1999 ;

Que la force publique, pour contenir et repousser ces attaques a dû se déployer sur ces différents théâtres de combat, relâchant ainsi la surveillance et la sécurité de l'opération de rapatriement ;

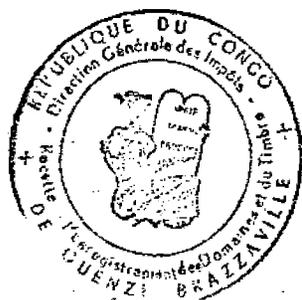
Que profitant de ce relâchement, des hommes en armes dont les débats n'ont pas permis d'établir ni les identités ni qu'ils agissaient en exécution des ordres dûment donnés par les autorités civiles ou militaires régulièrement constituées ont pu procéder à des exactions sur certains réfugiés ; que ces agissements ont abouti à la disparition de certains d'entre eux ;



Qu'ainsi à la charge de l'Etat, il pèse une présomption de fautes qui engage sa responsabilité ; ces opérations de rapatriement se réalisant dans une période de recrudescence des attaques des milices Ninjas, l'Etat se devait d'organiser scrupuleusement des mesures de sûreté générale justifiées par l'état de guerre ;

Attendu que les débats tout comme l'instruction ont permis d'établir que demeurent apparemment disparus les nommés :

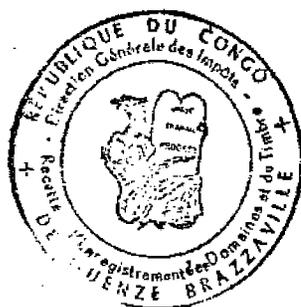
- 1- MPIAKA LOUAMBA Achille ;
- 2- TCHILOEMBA MISSAMOU Prince Jonas ;
- 3- TCHILOEMBA MISSAMOU Stève Denis Vianney ;
- 4- TOUTI Borel ;
- 5- MOUKAYOULOU Adolphe Thibault ;
- 6- BITSINDOU Evrard ;
- 7- MAKOUNDOU Gotrand ;
- 8- NOUANY Roland Stanislas ;
- 9- MAMBOU Gaston ;
- 10- GOMA Guy Aristide ;
- 11- BANZOUZI Blaise Cyriaque ;
- 12- LOUMOUAMOU Adolphe Fabien ;
- 13- BIKOUTA Placide Blaise ;
- 14- NKOUKA NIOKA Fernand ;
- 15- MAYEMBO Emmanuel ;
- 16- BOUEKASSA MAHOUKOU Arnaud ;
- 17- MBEMBA Constant ;
- 18- BITSINDOU Mesmin Rodrigue ;
- 19- BABINGUI Eric ;
- 20- MAMONIMBOUA Amat René ;



- 21- SAMEA BIKADIDI Roland ;
- 22- MOKOKO BIAVANDA Christian ;
- 23- MPEKOUMOU Max Judicaël ;
- 24- MPEMBA NDANDOU Joseph ;
- 25- KIMBEMBE Wilfrid ;
- 26- MOUTONDIA Jean Freddy Fortuné ;
- 27- MASSAMBA NKOUNKOU Ulrich Igor ;
- 28- MPASSI Brice Marcel ;
- 29- MILANDOU WA MILANDOU Flody ;
- 30- TOUANGA Narcisse Ladislas ;
- 31- BATANTOU NSONSANI Rovaslin ;
- 32- PELEKA Bertrand Fabrice ;
- 33- MIZELET MAMPOUYA Pierre ;
- 34- BATANTOU FOUCKI Thaddée ;
- 35- MOUNKALA Roselin Bhorel ;
- 36- MOUNGALADIO Yamonazo Thomas ;
- 37- BATEKOUAOU Arnaud ;
- 38- BANTSIMBA Alain Hugues ;
- 39- BOUEKASSA MAHOUKOU Arnaud Gildas ;
- 40- NGUIE André ;
- 41- SENGA Michel Gérard ;
- 42- MVOULA Freden Symphorien ;
- 43- TSIKAKA Achille ;
- 44- NKONDA Jourdin Rostand Habib ;
- 45- MABANZA Claude Roland ;
- 46- MBIZI André ;
- 47- MATONDO Joseph ;
- 48- BAKALAMIO Arnaud Donald ;
- 49- MISSAMOU KIBONGUI Philippe ;
- 50- KIBAMBA Brice Anicet ;



- 51- BOUESSO Christian Barbe ;
- 52- TSOUBA Alfred ;
- 53- MPIAKA Achille ;
- 54- NANITELAMIO Gaston ;
- 55- MOUANGA Bertin ;
- 56- MATSYNOU Jean Guillaume ;
- 57- MASSENGO Maixent ;
- 58- TALENO Lafont Cyriaque ;
- 59- MOUKENO Guy Roger ;
- 60- NKOUKA LOUYINDOULA Francia Claude ;
- 61- MILANDOU LABA Lionel Fabrice ;
- 62- BASSINGA Léon ;
- 63- MOUKANI Amédée Pierre ;
- 64- SITA André Gatien ;
- 65- MIEKOUTIMA Edouard ;
- 66- MANDENDI Cléoplace ;
- 67- BITEMO Hervé Rodrigue ;
- 68- BITSINDOU Wenceslas Evrard ;
- 69- MABANZA Claude Roland ;
- 70- MATONDO BIZA Poitinié Gladis ;
- 71- NGOMA Guy Aristide ;
- 72- BANZOUZI Blaise Cyriaque ;
- 73- NKODIA Alban Edgar ;
- 74- NDOUDI Jean Duplaise Patrick ;
- 75- MAKOUNDOU Gontran ;
- 76- MVOUENZE SAMBA Parfait Tiburce ;
- 77- MABANZA Claude Roland ;
- 78- MAHOUKOU MOUTONDO Aristide R.
- 79- MALANDA Aimé Didier ;
- 80- ADONIS RANG DE KAUDIA-KUCKAS ;



- 81- WENO-WEHO SIASSIA BAHANA Heliodor ;
- 82- TANDOU Daniel ;
- 83- NKOMBO Timothée ;
- 84- SAMBA Bienvenu Romuald ;
- 85- NIAMANKESSI Jaketo Nidja Evrard ;

Que les parents des disparus ont réclamé 100.000.000 F CFA par disparu ;

Attendu que ces disparitions rendues possibles par une défection du système de sécurité au Beach de Brazzaville méritent réparations dans les proportions suivantes : 10.000.000 F CFA par disparu montant fixé souverainement par la Cour au motif de l'imprécision de l'identification physique et sociale tant du disparu que de ses liens de parentés avec les ayants droits constitués ;

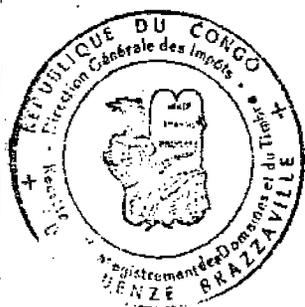
Qu'ainsi la cour les déboute du surplus de leurs demandes ;

Que cependant les nommés :

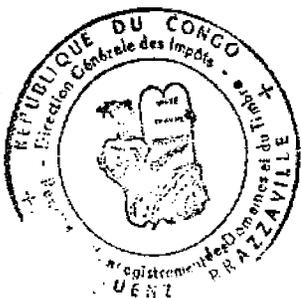
- 1- MIKOUIZA Martin, ayant droit de MIKOUIZA Jean Paul ;
- 2- KOLELA Sébastien, ayant droit de BOUELISSA KABALOUNGUIDIKO David ;
- 3- BAKALAMIO Pierre, ayant droit de BAKALAMIO Arnaud Donald ;
- 4- BASSADISSA Pierre, ayant droit de KEBADIO Jean Pierre ;



- 5- NKATOUDI Evelyne, ayant droit de NKATOUDI-  
NDOLO MALONGA Fabrice ;
- 6- KOUMBA Albert, ayant droit de MPASSI Brice Marcel ;
- 7- MBEMBA Jean, ayant droit de DIAMONIKA Renand  
Gabin ;
- 8- SANDOU Adolphe, ayant droit de SANGOU Distel  
Fortuné ;
- 9- MFOUNDOU Auguste, ayant droit de MFOUNDOU  
Duval Brice ;
- 10- KABAFOUAOUKO Jeanne, ayant droit de MBOUKOU  
Jérôme ;
- 11- BALOKI Joël ;
- 12- NKOMBO Elmer ;
- 13- OUNANGOUDI Véronique, ayant droit de TSIKAKA  
Antoine ;
- 14- BABINDAMANA Antoinette, ayant droit de  
BOUMPOUTOU Anatole ;
- 15- BAVOUTOULA Pauline, ayant droit de KETI-  
MATONDO Rodrigue ;
- 16- Ayant droit de feu DIABANKANA ;
- 17- Ayant droit de feu TANDOU Daniel ;
- 18- YOUNGUI Rolland Guillaume ;
- 19- FOUKI Didier ;
- 20- MILANDOU Aubin ;
- 21- Ayant droit des disparus SAKAMESSO, NSAKABOU  
Roger et NSAKABOU Denis ;
- 22- MOUSSOUNDA Alphonsine, ayant droit de  
BIANGANA NKOUNKOU Fortuné Edgard ;
- 23- BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA  
NKOUNKOU Damase ;



- 24- Ayant droit de MAYINDOU André alias MAYINDOU MAYE ;
- 25- MALONGA Jacques et ayant droit de MALONGA Gilles Dodhé ;
- 26- MOUANGA Bertin ;
- 27- Ayant droit de feu MBOUKOU Jérôme ;
- 28- Ayant droit de feu BAHOUKA Evrard Gilles Davy ;
- 29- Ayant droit de feu BOUNKAZI Merlan Philppaty ;
- 30- Ayant droit de feu KOUTONDA KABIRITA Patric Serge ;
- 31- Ayant droit de feu MANONO MASSAMBA Carel Herman ;
- 32- MAHOUNGOU KETOMONO David ;
- 33- Ayant droit de feu SAKAMESSO Denis Raoul ;
- 34- LOUYINDOULA Jérôme, ayant droit de LOUYINDOULA NZONGO Dazol ;
- 35- Ayant droit de feu MALANDA Séverino Rosina ;
- 36- Ayant droit de feu MAHOUNGOU Albert ;
- 37- Ayant droit de feu MIKOUÏZA Alain Patrice ;
- 38- SITA Dominique, ayant droit de SITA Elaise ;
- 39- Ayant droit de feu NDALA Bience Yhagile ;
- 40- Ayant droit de feu MBEMBA Frédéric Aidme Stanislas ;
- 41- BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA BITABIDI ;
- 42- Ayant droit de feu MIEKOUTIMA Jean ;
- 43- LOUBAYI François, ayant droit de LOUBAYI Rufin ;
- 44- BAKANA Véronique, ayant droit de LOUAMBA Didier Emile ;
- 45- LOULENDO Pauline, ayant droit de BANZOUZI Omer ;



46- Veuve TALENO, ayant droit de TALENO Lafont  
Cyriaque ;

Qui ne figurent pas dans le manifeste confectionné par le H.C.R.  
doivent être déboutés de leur constitution de partie civile ;

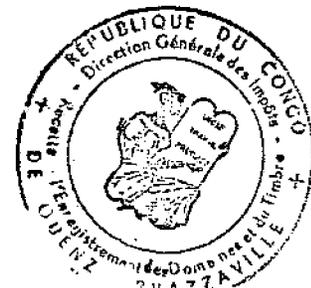
### PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle  
en premier et dernier ressort ;

- Déclare les accusés :

- DABIRA Norbert ;
- ADOUA Blaise ;
- NDENGUE Jean François ;
- GARCIA Guy Pierre ;
- NTSOUROU Marcel ;
- ALLAKOUA Jean Aïve ;
- ESSOUEBE Jean Pierre ;
- AVOUKOU Emmanuel ;
- DINGA OBA Edouard ;
- ONDONDA Gabriel ;
- MOBEDE Rigobert ;
- BAKANA Vincent Vital ;
- MBOUASSA Samuel ;
- SITA BANTSIRI Yvon Dieudonné ;
- TATY Guy Edouard ;

**Non coupables des crimes de génocide, crimes de guerre  
contre l'Humanité mis à leur charge ;**



- En conséquence, prononce leur acquittement pur et simple ;

- Dit, en conformité de l'article 309 du Code de Procédure Pénale qu'aucun de ces accusés légalement acquitté, ne peut être repris ou accusé à raison des mêmes motifs, même sous une qualification différente ;

- Condamne l'Etat Congolais à payer la somme de Dix millions (10.000.000) de Francs CFA par disparu à leurs ayant-droits régulièrement constitués et énumérés dans le corps de cet arrêt ainsi qu'il suit :

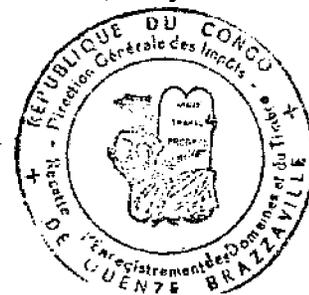
1. MPIAKA Anastasie, ayant droit de MPIAKA LOUAMBA Achille ;
2. NGOMA Jeanne, ayant droit de TCHILOEMBA MISSAMOU Prince Jonas ;
3. NGOMA Jeanne, ayant droit de TCHILOEMBA MISSAMOU Stève Denis Vianney ;
4. TOUTI Pierre, ayant droit de TOUTI Borel ;
5. OUMBA Marie, ayant droit de MOUKAYOULOU Adolphe Thibault ;
6. BITSINDOU Raphaël, ayant droit de BITSINDOU Evrard ;
7. MAKOUNDOU Jean Gilbert, ayant droit de MAKOUNDOU Gotrand ;
8. NDALOU MOUMBOUOLO Lambert, ayant droit de NOUANY Roland Stanislas ;
9. BANZOUZI Elisabeth, ayant droit de MAMBOU Gaston ;



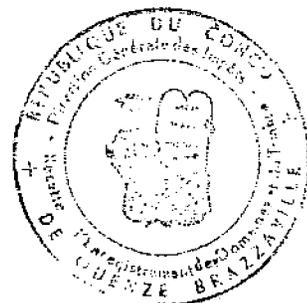
10. NGOMA Albertine, ayant droit de GOMA Guy Aristide ;
11. LOUYINDOULA Jérôme ayant droit de OUYINDOULA  
NZONGO Dazol
12. BONAZEBI Berthe, ayant droit de LOUMOUAMOU  
Adolphe Fabien ;
13. BIKOUTA Flore, ayant droit de BIKOUTA Placide  
Biase ;
14. NTOUANGUI Thérèse, ayant droit de NKOUKA  
NIOKA Fernand ;
15. Madame ALEZO née BAKOUMANA Charlotte, ayant  
droit de MAYEMBO Emmanuel ;
16. BOUEKASSA Jacqueline, ayant droit de  
BOUEKASSA MAHOUKOU Arnaud ;
17. BOUEKASSA Jacqueline, ayant droit de MBEMBA  
Constant ;
18. BITSINDOU Albert, ayant droit de BITSINDOU  
Mesmin Rodrigue ;
19. SANTOU Philomène, ayant droit de BABINGUI Eric ;
20. MATSIELO NZOUZI Sylvie, ayant droit de  
MAMONIMBOUA Amat René ;
21. BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA  
BIKADIDI Roland ;
22. MOKOKO Thomas, ayant droit de MOKOKO  
BIAVANDA Christian ;
23. BABOTE Marie Pauline, ayant droit de MPEKOUMOU  
Max Judaël ;
24. BITIMINA Marie, ayant droit de MPEMBA NDANDOU  
Joseph ;
25. BITIMINA Marie, ayant droit de KIMBEMBE Wilfrid ;



26. MOUTONDIA KOUFOUASSA Céline, ayant droit de MOUTONDIA Jean Freddy Fortuné ;
27. BABELA Monique, ayant droit de MASSAMBA NKOUNKOU Ulrich Igor ;
28. MPASSI Eliane, ayant droit de MPASSI Brice Marcel ;
29. MIALEBAMA Cécile, ayant droit de MILANDOU WA MILANDOU Flody ;
30. TOUANGA Marcel, ayant droit de TOUANGA Narcisse Ladislas ;
31. NSAYI Séraphine, ayant droit de BATANTOU NSONSANI Rovaslin ;
32. NSAYI Séraphine, ayant droit de PELEKA Bertrand Fabrice
33. NTALANI Marianne, ayant droit de MIZELET MAMPOUYA Pierre ;
34. FOUCKI Thaddée, ayant droit de BATANTOU FOUCKI Thaddée ;
35. BOKASSA Yvonne, ayant droit de MOUNKALA Roselin Bhorel ;
36. MOUNGALADIO André, ayant droit de MOUNGALADIO Yamonazo Thomas ;
37. BATEKOUAOU Martin, ayant droit de BATEKOUAOU Arnaud ;
38. BATEKOUAOU Martin, ayant droit de BANTSIMBA Alain Hugues ;
39. BOUEKASSA Bernard, ayant droit de BOUEKASSA NZOUNDOU Destin ;
40. MOUANGA Rosalie, ayant droit de NGUIE André ;
41. NZOUMBA MPANGO Albertine, ayant droit de SENGAMichel Gérard ;



42. MVOULA née NANITELAMIO OUMBA Virginie, ayant droit de MVOULA Freden Symphorien ;
43. TSIKAKA Nicolas, ayant droit de TSIKAKA Achille ;
44. BALOUNDA Véronique, ayant droit de NKONDA Jourdain Rostand Habib ;
45. MABANZA Jean, ayant droit de MABANZA Claude Roland ;
46. MBIZI Angèle, ayant droit de MBIZI André ;
47. LOUVOUANDOU Joséphine, ayant droit de MATONDO Joseph ;
48. BAKALAMIO Pierre, ayant droit de BAKALAMIO Arnaud Donald ;
49. MISSAMOU Maurice, ayant droit de MISSAMOU KIBONGUI Philippe ;
50. MOUNKASSA Jean, ayant droit de KIBAMBA Brice Anicet ;
51. SEGOLO Francis, ayant droit de BOUESSO Christian Barbe ;
52. LOUSSIBOU Pauline, ayant droit de TSOUBA Alfred ;
53. BAKALAMIO Pierre ayant droit de BAKALAMIO Arnaud Donald ;
54. SITA MATONDO, ayant droit de NANITELAMIO Gaston ;
55. Veuve MOUANGA née MBEMBA, ayant droit de MOUANGA Bertin ;
56. MATSYNOU NSONDE, ayant droit de MATSYNOU Jean Guillaume ;
57. MASSOLOLA Monique, ayant droit de MASSENGO Maixent ;



58. Veuve TALENO née KOUETOUMONA Hélène, ayant droit de TALENO Lafont Cyriaque ;
59. MADZABOU Jean Belvert, ayant droit de MOUKENO Guy Roger ;
60. NGONGO Thérèse, ayant droit de NKOUKA LOUYINDOULA Francia Claude ;
61. LOUMBOU Thérèse, ayant droit de MILANDOU LABA Lionel Fabrice ;
62. BASSARILA Blaise, ayant droit de BASSINGA Léon ;
63. MBEMBA Victor, ayant droit de MOUKANI Amédée Pierre ;
64. MIAMBANZILA Angèle, ayant droit de SITA André Gatien ;
65. LOUTAYA Patricia, ayant droit de MIEKOUTIMA Edouard ;
66. NSEKA Antoinette, ayant droit de MANDENDI Cléophaçe ;
67. BITEMO Thomas, ayant droit de BITEMO Hervé Rodrigue ;
68. NKOULA Marie Pierrette, ayant droit de BITSINDOU Wenceslas Evrard ;
69. BANTSIMBA Basile ayant droit de BOUKAKA Noël ;
70. MIAFOUNA Thérèse, ayant droit de MATONDO BIZA Poitinié Gladis ;
71. NGANGOULA Angèle, ayant droit de NKODIA Alban Edgar ;
72. MFOUNDOU Auguste ayant droit de MFOUNDOU Duval Brice ;
73. MANONO MASSAMBA Ayant droit de MANONO MASSAMBA Carel Herman

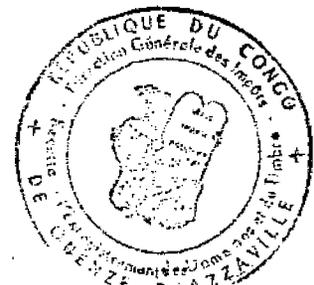


74. MALANDA Augustine, ayant droit de NDOUDI Jean Duplaise Patrick ;
75. LOUVILA Jeannette, ayant droit de MAKOUNDOU Gontran ;
76. NZOUZI Albertine, ayant droit de MVOUENZE SAMBA Parfait Tiburce ;
77. NDOUNDOU Victorine, ayant droit de MAHOUKOU MOUTONDO Aristide R.
78. NKOBESE Joséphine, ayant droit de MALANDA Aimé Didier ;
79. KAUDIA KUCKAS DE KIHINDOU Albert, ayant droit de ADONIS RANG DE KAUDIA-KUCKAS ;
80. MANOUANA Justin, ayant droit de WENO-WEHO SIASSIA BAHANA Heliodor ;
81. LEMBA Julienne, ayant droit de TANDOU Daniel ;
82. MISSOLEKELE Thomas, ayant droit de NKOMBO Timothée ;
83. NDEBOLO Jean Pierre, ayant droit de SAMBA Bienvenu Romuald ;
84. NIAMANKESSI Vincent, ayant droit de NIAMANKESSI Jaketo Nidja Evrard ;

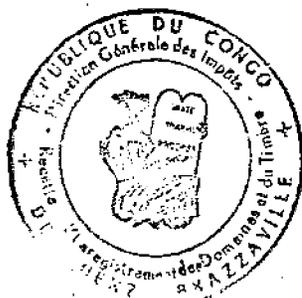
**- Les déboute du surplus de leur demande ;**

**- Rejette la constitution des parties civiles ne figurant pas dans le manifeste et n'ayant pas signé la déclaration de bonne foi ;**

- 01- MIKOUIZA Martin, ayant droit de MIKOUIZA Jean Paul ;



- 02- KOLELA Sébastien, ayant droit de BOUELISSA KABALOUNGUE DIKO David ;
- 03- BASSADISSA Pierre, ayant droit de KEBADIO Jean Pierre ;
- 04- NKATOUDI Evelyne, ayant droit de NKATOUDI- NDOLO MALONGA Fabrice ;
- 05- KOUMBA Albert, ayant droit de MPASSI Brice Marcel ;
- 06- MBEMBA Jean, ayant droit de DIAMONIKA Renand Gabin ;
- 07- SANDOU Adolphe, ayant droit de SANGOU Distel Fortuné ;
- 08- KABAFOUAOUKO Jeanne, ayant droit de MBOUKOU Jérôme ;
- 09- BALOKI Joël ;
- 10- NKOMBO Elmer ;
- 11- OUNANGOUDI Véronique, ayant droit de TSIKAKA Antoine ;
- 12- BABINDAMANA Antoinette, ayant droit de BOUMPOUTOU Anatole ;
- 13- BAVOUTOULA Pauline, ayant droit de KETI- MATONDO Rodrigue ;
- 14- Ayant droit de feu DIABANKANA ;
- 15- Ayant droit de feu TANDOU Daniel ;
- 16- YOUNGUI Rolland Guillaume ;
- 17- FOUKI Didier ;
- 18- MILANDOU Aubin ;
- 19- Ayant droit des disparus SAKAMESSO, NSAKABOU Roger et NSAKABOU Denis ;
- 20- MOUSSOUNDA Alphonsine, ayant droit de BIANGANA NKOUNKOU Fortuné Edgard ;



- 21- BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA NKOUNKOU Damase ;
- 22- Ayant droit de MAYINDOU André alias MAYINDOU MAYE ;
- 23- MALONGA Jacques et ayant droit de MALONGA Gilles Dodhé ;
- 24- MOUANGA Bertin ;
- 25- Ayant droit de feu MBOUKOU Jérôme ;
- 26- Ayant droit de feu BAHOUKA Evrard Gilles Davy ;
- 27- Ayant droit de feu BOUNKAZI Merlan Philippaty ;
- 28- Ayant droit de feu KOUTONDA KABIRITA Patric Serge ;
- 29- Ayant droit de feu MANONO MASSAMBA Carel Herman ;
- 30- MAHOUNGOU KETOMONO David ;
- 31- Ayant droit de feu SAKAMESSO Denis Raoul ;
- 32- Ayant droit de feu MALANDA Séverino Rosina ;
- 33- Ayant droit de feu MAHOUNGOU Albert ;
- 34- Ayant droit de feu MIKOUIZA Alain Patrice ;
- 35- SITA Dominique, ayant droit de SITA Blaise ;
- 36- Ayant droit de feu NDALA Bience Yhagile ;
- 37- Ayant droit de feu MBEMBA Frédéric Aimé Stanislas ;
- 38- BAZEBIZONZA Marie, ayant droit de SAMBA BITABIDI ;
- 39- Ayant droit de feu MIEKOUTIMA Jean ;
- 40- LOUBAYI François, ayant droit de LOUBAYI Rufin ;
- 41- BAKANA Véronique, ayant droit de LOUAMBA Didier Emile ;
- 42- LOULENDO Pauline, ayant droit de BANZOUZI Omer ;



43- Veuve TALENO, ayant droit de TALENO Lafont  
Cyriaque ;

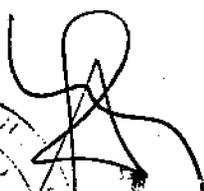
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

- Le tout en application des dispositions des articles 1,2, 3, 4,  
5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 08-98 du 31  
octobre 1998 portant définition et répression du génocide, et  
des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, article  
3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août  
1949 et des articles 215, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306,  
307, 309, 311, 312 du Code de Procédure Pénale ;

Le Président avertit, s'il y a lieu, les accusés qu'ils ont la faculté  
qui leur est accordée de se pourvoir en cassation et leur a fait  
connaître le délai de ce pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et  
an que dessus ;

En foi de quoi, le présent Arrêt a été lu et signé par le Président  
qui l'a rendu et le Greffier en Chef.

  
  
**APPESE Charles Emile**  
Magistrat

  
  
**Maître Antoine MBOUBOU**

VOISE POUR TIMBRES  
ET ENREGISTRE GRATIS  
A BRAZZAVILLE - QUENZÉ  
FOLIOLE 01 SEP 2005 N° 384  
  
**Joseph NGATSONGO**  
LE RECEVEUR AJOINT